

La représentation du vocabulaire juridique dans la prose narrative de la fin du 16^e siècle à l'exemple du *Dialogue du François et du Savoysien* [1593] de René de Lucinge.

Les structures et la stratification du vocabulaire de René de Lucinge commencent à apparaître plus clairement depuis les travaux les plus récents à ce sujet. Il convient en cet endroit de rappeler qu'en dépit des études historiques et littéraires sur le diplomate qui se suivent à un rythme assez soutenu il n'y a, en l'état actuel des choses, aucun travail approfondi sur le vocabulaire et la langue de Lucinge, ce qui est d'autant plus regrettable que son ample production littéraire, s'étalant sur une bonne trentaine d'année le justifierait largement. Sur le plan lexical, une sommaire vue d'ensemble, rappelant les étapes principales, s'impose avant de rentrer dans le vif du sujet proposé ici.

J'ai signalé l'intérêt étymologique capital des écrits de René de Lucinge dès 1993 dans la presse spécialisée¹. Une première appréciation globale se proposant de placer le vocabulaire de notre diplomate dans la période stratégique du français préclassique (1500–1650) date de 1999². Une deuxième étude s'est focalisée sur les mots d'emprunt dans le chef d'oeuvre de Lucinge, *Le Dialogue du François et du Savoysien* [1593]³, suivie de près par l'analyse du vocabulaire militaire dans le même texte⁴. Une extraction de la base de données établie par mes soins et résultant de la numérisation du *Dialogue* [...] et de son analyse étymologique systématique en cours depuis 1994 ainsi que les premières statistiques ont été présentées lors du colloque international *Quadricentenaire de la paix de Lyon et du rattachement des pays de l'Ain à la France* (29 & 30 septembre 2000, Bourg-en-Bresse)⁵. Lucinge a été une fois de plus au centre de l'intérêt de la table ronde du 17 mai 2001 portant sur le repérage ainsi que le traitement des régionalismes en français préclassique⁶, où j'ai essayé de dresser un bilan comparatif entre Lucinge et un de ces contemporains, Philippe Le Picard alias Philippe d'Alcricpe (1530/1–1580)⁷.

Afin de revenir à nos moutons, rappelons ici que Lucinge avait passé brillamment son doctorat de droit *in utroque jure* à l'Université de Toulouse le 15 octobre 1576, et que l'on en trouve des traces lexicales assez palpables dans son vocabulaire⁸. Les travaux portant sur les vocabulaires spécialisés dans la prose narrative du 16^e siècle sont rarissimes ou ne reposent pas sur une base philologique solide indispensable dans le cadre de tels travaux⁹, et des travaux portant principalement sur la période

¹ Cf. à ce sujet mes comptes rendus suivants : René de Lucinge, *La manière de lire l'histoire* [1614]. Genève (Droz) 1993, dans : *Zeitschrift für Romanische Philologie* 112, 1996, 173–176; *Lettres de 1587*. L'année des Reîtres. Genève (Droz) 1994, dans : *Zeitschrift für französische Sprache und Literatur* 106, 1996, 302–304; *Le premier loisir. Contenant la traduction française du Mespris du monde, de l'italien du docteur J. Botere Piedmontois* [1585], Genève (Droz) 1999, dans : *Zeitschrift für Romanische Philologie* (à paraître).

² MECKING (Volker), *L'importance de René de Lucinge (1554–1615) pour l'histoire du français préclassique (1500–1650) à l'exemple du <Dialogue du François et du Savoysien> [1593]*, dans : *Cahiers René de Lucinge* 33, 1999, 71–92.

³ MECKING (Volker), *Influences italienne, espagnole et allemande sur le vocabulaire de René de Lucinge (1554–1615) à l'exemple du Dialogue du François et du Savoysien [1593]*, dans : *Cahiers René de Lucinge* 34, 2000, 60–109.

⁴ MECKING (Volker), *Le vocabulaire de guerre dans le „Dialogue du François et du Savoysien“ [1593] de René de Lucinge (1554/5–1615) : étude historique d'un vocabulaire spécialisé*, dans : *Le Français Préclassique* (à paraître).

⁵ MECKING (Volker), *René de Lucinge: une voix originale entre France et Savoie*, à paraître dans les actes du colloque international 1601/2001, Quadricentenaire de la paix de Lyon et du rattachement des pays de l'Ain à la France (29 & 30 septembre 2000, Bourg-en-Bresse).

⁶ *Les régionalismes en français préclassique et classique : repérage, approches méthodologiques, traitement*. Table ronde organisée par le Centre de Linguistique et de Philologie Romane (CELIPHI) de l'Université Marc Bloch de Strasbourg.

⁷ MECKING (Volker), *Observations sur quelques régionalismes en français préclassique : essai de bilan et de synthèse*. Actes de la table ronde du 17 mai à l'Université Marc Bloch de Strasbourg, à paraître dans : *Le Français Préclassique* n° 9.

⁸ Quant à la profession d'avocat et à leur réglementation spécifique, cf. HILAIRE (Jean), *Histoire des institutions judiciaires*. Paris (Les Cours de Droit) 1994, spéc. p. 95-100.

⁹ Cf. à ce sujet et à titre d'exemple l'article peu convaincant de DEMAIZIÈRE (Colette), *Le vocabulaire de l'homme de guerre*, dans : *L'homme de guerre au 16^{ème} siècle*. Actes du colloque de l'Association RHR Cannes 1989, publié par PÉROUSE (Gabriel-André), THIERRY (André), TOURNON (André). Publications de

de l'ancien français par exemple illustrent parfaitement bien cette carence et le décalage de nos connaissances par rapport au français commun ou standardisé¹⁰. Par la suite, je présenterai le vocabulaire de nature juridique du *Dialogue* [...] classé de manière thématique¹¹. Chaque vedette sera accompagnée de données étymologiques provenant du *FEW*¹² et, au besoin, des remarques qui s'imposent pour telle ou telle étymologie. Une synthèse finale permettra de mettre en relief ce vocabulaire qui, bien entendu, ne constitue qu'un reflet partiel du vocabulaire *actif* de notre diplomate, et de visualiser les résultats.

A titre de remarque préliminaire, l'on doit constater que le vocabulaire juridique en général est déjà assez bien connu sur le plan étymologique, et lors de la rédaction du *FEW* dès 1922, l'équipe rédactionnelle du *FEW* a dépouillé systématiquement les sources spécialisées¹³, les *coutumiers* de l'époque constituant également une source très importante¹⁴. En France, les juristes commentent et rédigent les *coutumes* dès le 13^e siècle¹⁵. Rappelons ici, sans entrer dans les détails historiques complexes, que jusqu'à la Révolution française, l'unité du droit français n'est pas encore établie, et qu'en dehors du *droit canonique* compilé dès 1582, la diversité des droits anciens matérialisés par les *coutumes* et les *grandes coutumes*, dont la rédaction fut encouragée par la couronne dès 1454 par le moyen de l'*Ordonnance de Montil-lès-Tours* sous Charles VII, entraînent nombre d'inconvénients sur le plan pratique¹⁶.

Le vocabulaire juridique contenu dans notre *Dialogue* [...] comporte au total 130 termes et locutions, ce qui, à première vue, ne fait pas lourd en comparaison au vocabulaire militaire englobant environ 290 termes. Sur l'ensemble des 7050 termes, syntagmes et locutions du *Dialogue* [...] ¹⁷, ceci constitue un pourcentage de 1,84 %, par rapport à 4,12 % pour le vocabulaire militaire. Il s'intègre dans un bloc thématique « L'Etat » établi sur la base du *Système raisonné des concepts pour servir de base à la lexicographie*¹⁸ qui, visualisé, se présente ainsi :

¹⁰ Université de Saint-Etienne 1992, spéc. p. 349–363, ainsi que: JAROSZEWSKA (Teresa), *Le vocabulaire du théâtre de la Renaissance en France (1540–1585)*. Contribution à l'histoire du lexique théâtral. Lodz (Presses Universitaires) 1997 ma recension de ce dernier dans : *Zeitschrift für Romanische Philologie* (à paraître).

¹¹ Cf. à titre d'exemple : STÄDTLER (Thomas), *Zu den Anfängen der französischen Grammatiksprache: Textausgaben und Wortschatzstudien*. Tübingen (Niemeyer) 1988, ainsi que DÖRR (Stephen), *Der älteste Astronomietraktat in französischer Sprache: „L'introduction d'astronomie“*. Edition und lexikalische Analyse. Tübingen (Max Niemeyer) 1998.

¹² L'édition critique ayant servi de base aux travaux est comme d'habitude : LUCINGE (René de), *Dialogue du François et du Savoyais* (1593). Texte établi et annoté par Alain Dufour. Textes Littéraires Français. Genève (Droz) 1961, 1963.

¹³ WARTBURG (Walther von), *Französisches etymologisches Wörterbuch*. Tübingen, puis Bâle, Nancy 1922 s., 25 vol. parus. [= *FEW*]. Pour les sigles et abréviations utilisés ici, on se rapportera au *Beiheft* [...] du *FEW* Tübingen 1950.

¹⁴ Pour le seizième siècle, l'ouvrage de référence est : Raguean (F.), *Indice des droicts roiaux et seigneuriaux, des plus notables dictons, termes et phrases de l'Etat et de la justice et pratique de France, recueilli des loix, coutumes, ordonnances, arrests, annales et histoires du royaume de France et d'ailleurs*. Paris (Chesneau) 1583. Pour le 18^e siècle, la documentation historique est plus compacte, cf. *Beiheft* [...], p. 125.

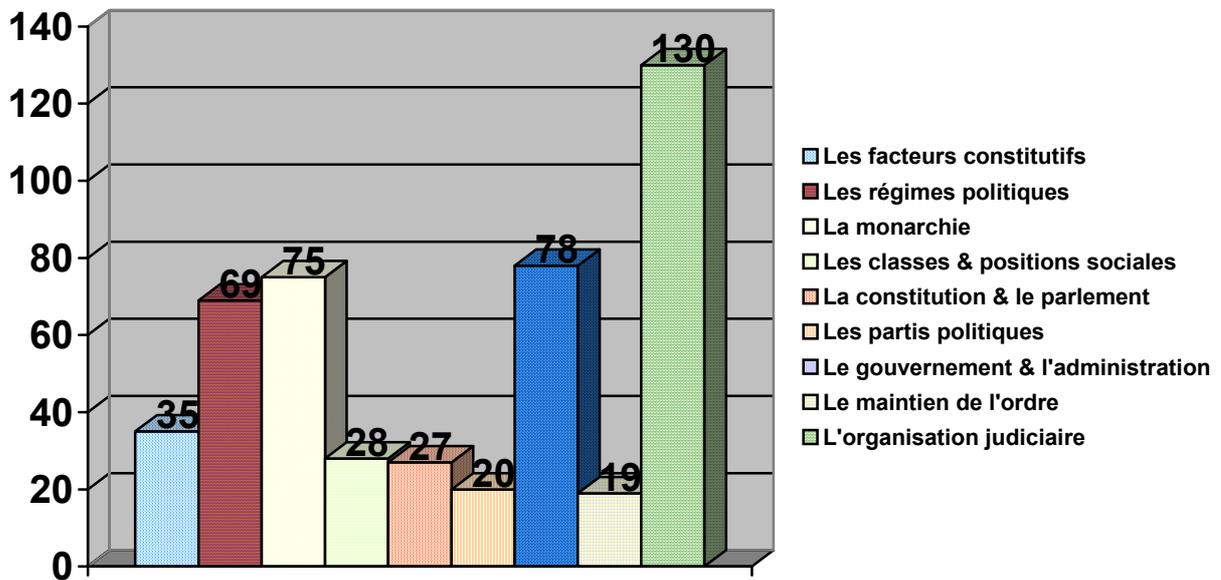
¹⁵ Cf. le travail monumental de Bourdot de RICHEBOURG, *Nouveau Coutumier Général ou Corps des Coutumes générales et particulières de France, et des provinces; exactement vérifiés sur les originaux conservés au greffe du Parlement de Paris et des autres Cours du Royaume*. Paris 1724, 4 volumes.

¹⁶ Cf. par exemple la coutume du Beauvaisis datant d'environ 1283 et répertorié par Philippe de Beaumanoir, éditée par A. SALMON, *Coutumes du Beauvaisis*, Paris 1899–1900.

¹⁷ Pour une vue d'ensemble, cf. OLIVIER-MARTIN (Fr.), *Histoire du droit français des origines à la Révolution*. Paris (CNRS Editions) 1995, spéc. p. 281–293.

¹⁸ Etat des lieux presque définitif au mois de mai 2001.

¹⁹ HALLIG (Rudolf), WARTBURG (Walther von), *Begriffssystem als Grundlage für die Lexikographie. Versuch eines Ordnungsschemas*. Berlin (Akademie Verlag) 1963.



A l'intérieur du bloc portant sur l'organisation judiciaire de l'*Etat*, l'on peut procéder à un classement par sous catégories. L'on relève deux termes attesté depuis le 12^e siècle pour désigner *le droit de rendre la justice* et l'*institution* telle quelle :

1. **justice** subst. fém.

<<Au demeurant, elle [la princesse] est cappable de toutes grandes affayres ; elle a grand soing de la *justice*, elle est beaucoup plus expéditive aux négoces de la police et des particuliers que n'est Son Altesse mesme, à ce que l'on dict.>> [181] FEW 5, 86a (JUSTITIA): fr. *justice* f. „juridiction, droit de rendre la justice“ (dp. 12^e s.).

2. **justice** subst. fém.

<<Quand un ministre de la *justice* luy faict part [au souverain] d'un party ainsi sophistiqué et d'une invention plus subtile que juste, inique et non tolérable au peuple, le prince suit ce qui l'accomode, il prend son mieux au dire de son serviteur, il ne s'enquière pas s'il desguise la verité pour ce coup ; si un tel serviteur se perd d'honneur et d'âme, s'il abuse des points de son salut sous umbre de faire justice et le profit de son prince, surtout s'il a oreille comme ilz ont souvent en semblables occurrences [...]>> [220] FEW 5, 86a (JUSTITIA): fr. *justice* f. „institution qui rend la justice“ (dp. 12^e s.).

Une deuxième série désigne les différentes institutions et instances chargées de la juridiction : le *parlement*, la *cour* et le *sénat* :

1. **parlement** subst. masc.

<<L'on a sceu du despuis que le Roy voulut faire porter parolle au duc du Mayenne, qu'il luy remettroit les Rambouillets frères pour en faire à sa volonté, ou qu'il leur feroit trancher la teste par arrest de la cour de *Parlement* de Paris pour luy avoir osé donner ce mauvais conseil de meurtrir ses frères, et qu'il luy donneroit en propre le duché de Bourgouigne pour l'appaiser, tant il voioyt ses affayres descousues et mal en point, sans aucune ressource.>> [151] FEW 7, 609a (PARABOLARE): fr. *parlement* m. „cour souveraine de justice connaissant directement des affaires qui lui sont attribuées

en appel de celles des juridictions inférieures et enregistrant les édits du roi“ (env. 1220–Ac 1798; ‘t. d’histoire’ dp. Académie 1835)¹⁹.

2. *cour* subst. fém.

<<L'on a sceu du despuis que le Roy voulut faire porter parolle au duc du Mayenne, qu'il luy remettoit les Rambouilletz frères pour en faire à sa volonté, ou qu'il leur feroit trancher la teste par arrest de la *cour* de Parlement de Paris pour luy avoir osé donner ce mauvais conseil de meurtrir ses frères [...]>> [151]; <<Mais quoy, tous les estats sont corrompus par la contagion de ce siècle bastard et dépravé, l'Eglise, les nobles, le Tiers estat ; les *cours* de parlement sont en partie déchutes de leur lustre ; ces recherches trop exactes sont odieuses, car elles tendent plus à enrichir les commissaires qu'à policer l'Estat ny réduire les délinquants à meilleure façon de vivre.>> [217]; <<Vous avez trouvé à redire sur nostre justice. Le Sénat²⁰ de Savoye, c'est comme une de vos *cours* de parlement en France. Ce Sénat ne doit rien en intégrité, en droiture, en piété, en bonnes moeurs, en scavoir à pièce d'ycelles.>> [219] FEW 2, 851a (COHORS): mfr. frm. *cour* f. „tribunal supérieur“ (dp. Est 1549)²¹.

3. *sénat* subst. masc.

<<Je vous veux respondre par l'ordre que vous avez tenu à nous objecter nos deffauts. Vous avez trouvé à redire sur nostre justice. Le *Sénat* de Savoye, c'est comme une de vos cours de parlement en France. Ce Sénat ne doit rien en intégrité, en droiture, en piété, en bonnes moeurs, en scavoir à pièce d'ycelles. Je direy de plus, et avec vérité, qu'on void sortir de ce saint collège des oracles par les arrests, qu'il n'y a rien de plus équitable au monde, ny de mieux ordonné. Pour la distribution de la justice, elle s'y conduit avec autant de modération et de respect envers la noblesse qu'en lieu où les loix facent leur résidence.>> [219] FEW 11, 445a (SENATUS): frm. *sénat* m. „tribunal souverain“ (Mon 1636–DG, LaFontaine)²².

Sur le plan des *personnels* impliqués dans la justice, l'on peut nommer le terme générique *gens de justice*, ainsi que le *magistrat* au sens collectif, suivis des désignations plus spécifiques des différentes fonctions supérieures : *procureur*, *procureur général du roi*, *prévôt*, *prévôt de l'hôtel*. S'y ajoutent les fonctions et offices subalternes tels que *commissaire*, *juge civil* et *juge criminel* :

1. *gens de justice* synt.

<<Ceux qui se signallèrent ce jour-là pour les plus mutins furent eslevez par le peuple qui applaudit, en sa prospérité, à telles insolences, estguyse sa félonnie contre les *gens de Justice* et les plus éminents ès grades, ès reings, et contre les dignitez des absens, de ceux qui suivirent le Roy, et contre ses officiers particuliers.>> [114] FEW 4, 107b (GENS): mfr. frm. *les gens* de „officiers de justice appartenant à un parlement, etc.“ (dp. Estienne 1549).

2. *magistrat* subst. masc.

<<Je confesse que le *magistrat* se doit tousjours roidir contre le vice, mais il y a des temps, comme cettuy-cy, ausquels il faut un peu relâcher de cette sévérité, feindre de ne voir pas et perdonner les exès qui naissent et sont presque formés dans la suite d'un siècle malicieux, qui a le desbordement pour reigle et l'injustice pour appennage.>> [217]; <<[...] car s'ilz [les espagnols] sont venuz pour nous prester ayde, soit qu'ilz ayent eu besoing du passage pour leurs affayres, ilz ont vescu à leur plaisir, sans police, sans discipline militaire ; nous nous sommes presque laissé ravager sans nous pleindre, et nos *magistrats* sans le reprendre, et cella par une tollérance plus douce et plus gratuite avec un traitement plus cordial parmy toutes les débauches de vos troupes qu'on n'en eust pas tant souffert en France deux mesmes.>> [223] FEW 6, 45a (MAGISTRATUS): mfr. frm. *magistrat* m. „le corps des

¹⁹ Cf. à ce propos la carte des gouvernements, parlements et archevêchés en France en l'an 1559, dans: Jouanna (Arlette), Boucher (Jacqueline), Biloghi (Dominique), Le Thiec (Guy), *Histoire et dictionnaire des guerres de religion*. Paris (Laffont) 1998, p. 26.

²⁰ Le terme *sénat* a ici le sens de „tribunal souverain“.

²¹ Datation confirmée par TLF.

²² Première attestation en ce sens.

officiers municipaux, des juges“ (Amiens 1470–Trévoux 1771; ’dans quelques villes’ Académie 1740–1878).

3. **procureur** subst. masc.

<<Les Suisses du Roy furent tous enfermez dans la boucherie neufve ; le demeurant des garnisons françoyses fust tout désarmé et enfermé en des maisons plus proches des lieux qu’ilz avoyent saysiz. La Bastille fust prise ; le Duc, secondant l’humeur de ce peuple, y nomma pour capiteine le *procureur* Clerc, homme pauvre mais qui avoit fait preuve entre les autres, ce jour, d’une valeur extraordinayre au milieu du tumulte : insolente et séditieuse. Le Duc l’y plaça au choix du peuple, pour montrer qu’il n’avoyt aucun dessein sur les places qui les asseuroyent pour s’en emparer.>> [114] FEW 9, 415b (PROCURATEUR): fr. *procureur* m. „officier de justice, chargé d’agir au nom de ceux qui plaident, avoué“ (1287–Moz 1812; ’t. d’histoire’ dp. Moz 1828).

4. **procureur général du Roi** synt.

<<Ilz ont une coustume en France et par tout - comme je croy – que baillant l’habit à un relligieux c’est avec condition qu’il aura un parrein, qu’il luy ayde à poursuivre ses estudes et qu’il aye soing de le vestir, car ilz en ont presque toujours besoing, surtout les mendiants. Cettuy-cy, qui se nommoit frère Jacques Clément, avoit pour son Moecene et parrain - à ce que l’on dict - un seigneur de la Cour, *procureur général du Roy*, nommé Mr. de La Guêlle, juge civil et criminel du Chastelet, serviteur très-affectionné de Sa Majesté, qui estoy l’hors à l’armée du Roy.>> [157] FEW 9, 415b (PROCURATOR): mfr. frm. *procureur général du roi* „chargé du ministère public près d’une cour supérieure“ (Chastellain [fin 15^e sicècle]–Académie 1798).

5. **prévôt** subst. masc.

<<Comme ilz chamailloyent Millô, versé en terre, l’un des compagnons de Viteau fust blessé en la jambe par l’un des siens qui poursuivoyt indiscrettement à la foule pour l’achever. Ils le conduisent avec eux aux faux-bourgs de Paris, le mettent à cheval : l’opiniastreté de ne le laisser point les feist atteindre. Cette charité en Viteau de ne le quitter pas, servit : car s’il eusse esté pris seul, il pouvoit descouvrir le faict, au lieu que ramenés par les *prévosts*, ilz furent tous absoux, prouvèrent leur alibi.>> [47] FEW 9, 302a (PRAEPOSITUS): fr. *prevost* m. „magistrat chargé d’une juridiction ou préposé à une haute surveillance“ (Wace–Trév 1721), frm. *prévôt* (dp. Mon 1636)²³.

6. **prevôt de l’hôtel** synt.

<<Viteau le frère résolut d’en fayre la vengeance : le baron de Nantouillet estoyt leur êné et grand *prevost de l’ostel*. Viteau partit de Paris avec quatre ou cinq Provençaux braves et gens de main et de faict, Boussicaut et son frère le capdet estoyt du nombre de ceux-cy.>> [47] FEW 9, 302a (PRAEPOSITUS): mfr. frm. *prévôt de l’hôtel* „officier de la maison du roi qui connaît des cas criminels qui arrivent à la suite de la cour“ (Estienne 1549–Académie 1798)²⁴.

7. **commissaire** subst. masc.

<<Mais quoy, tous les estats sont corrompus par la contagion de ce siècle bastard et dépravé, l’Eglise, les nobles, le Tiers estat ; les cours de parlement sont en partie déchutes de leur lustre ; ces recherches trop exactes sont odieuses, car elles tendent plus à enrichir les *commissaires* qu’à policer l’Estat ny réduire les délinquants à meilleure façon de vivre.>> [217] FEW 2, 953b (COMMISSARIUS): fr. *commissaire* m. „délégué ou juge temporaire“ (dp. 1314).

8. **juge civil** synt.

<<Cettuy-cy, qui se nommoit frère Jacques Clément, avoit pour son Moecene et parrain - à ce que l’on dict - un seigneur de la Cour, procureur général du Roy, nommé Mr. de La Guêlle, *juge civil* et criminel du Chastelet, serviteur très-affectionné de Sa Majesté, qui estoy l’hors à l’armée du Roy.>> [157] FEW 5, 55a (JUDEX): frm. *juge civil* „celui qui juge les causes civiles“ (dp. Monet 1636)²⁵.

²³ „Anciennement“ GrRob.

²⁴ Corrige et remplace FEW 4, 495b (HOSPITALIS).

²⁵ Première attestation en ce sens.

9. *juge criminel* synt.

<<Cettuy-cy, qui se nommoit frère Jacques Clément, avoit pour son Moecene et parrain - à ce que l'on dict - un seigneur de la Cour, procureur général du Roy, nommé Mr. de La Guêlle, *juge* civil et *criminel* du Chastelet, serviteur très-affectionné de Sa Majesté, qui estoy l'hors à l'armée du Roy.>> [157] FEW 5, 55a (JUDEX): mfr. frm. *juge criminel* „juge chargé des procès criminels“ (dp. Estienne 1549).

Le terme *sac* est le seul dans le *Dialogue* [...] à désigner plus particulièrement le matériel concret utilisé par les gens de justice :

1. *sac* subst. masc.

<<Toute la ville plorant l'infortune du prince, se dresse une pénitence tant rigoureuse que les pierres en prenoyent pitié, criants par tout que leur père estoit mort : à plus forte raison l'immense bonté de Dieu les devoit regarder avec miséricorde et les prendre à mercy. Car on les préparoit à de grands supplices ; mais quoy ! le *sac* de nos iniquitez estoyt plein, la mesure comblée, la justice divine vouloit débander son ressort : il n'y eust remède. Elle nous vouloit chastier sans nous exterminer du tout.>> [147] FEW 11, 21a (SACCUS): mfr. frm. *sac* m. „petite poche de toile où l'on serre les pièces d'un procès“ (1478–Ac 1878, Ba)²⁶.

Le terme *parquet* est le seul dans le *Dialogue* [...] à désigner plus spécifiquement les lieux et locaux dans lesquels la justice se déroule :

1. *parquet* subst. masc.

<<Enfin nos péchés véniels sont des fautes mortelles, rapportées au *parquet* de jugement. Tout nostre mal est l'offence originelle de nostre naissance et pour tous, nous sommes Savoyiens.>> [221] FEW 7, 666b (PARRICUS): mfr. frm. *parquet* m. „partie d'une salle de justice où se tiennent les juges“ (dp. 1366)²⁷.

En matière de *législation*, il s'impose dans un premier temps de présenter les différentes désignations de l'arsenal des lois : *loi* (dp. 12^e siècle), *établissement* et *constitution*, ces derniers termes ayant été quasi-synonymes à l'époque. Quant à la *loi salique*, elle était fortement disputée au 16^e siècle à cause du déclin des derniers Valois et de la question cruciale de la succession royale au moment où Philippe II d'Espagne essaie d'imposer contre Henri de Navarre la fille qu'il a eue d'Elisabeth de France, fille de Henri II.

1. *loi* subst. fém.

<<On a veu souvent ès républiques et ès monarchies que les vieilles *loix* ont esté abolies, qu'on a passé par dessus leurs anciens établissemens, tant parce que le temps ruine et change tout, qu'aussi que ces préceptes antiques sentent le rance et gasteroyent plustost qu'ilz ne conserveroyent les fondemens de l'Estat, pour lequel maintenir ilz ont esté dressez.>> [232]FEW 5, 291b (LEX) : fr. *loi* f. „règle d'action établie pour le maintien de la société“ (dp. 12^e s.).

2. *établissement* subst. masc.

<<Mais cette loy salique est-ce je ne scay quoy de si religieux que l'on n'en puisse pour une fois briser le scrupule et passer par dellà son décret ? Mesmement, si vostre bien et vostre repos, la tranquillité de vos affaires, porte de franchir au delà de cette ordonnance ? On a veu souvent ès républiques et ès monarchies que les vieilles loix ont esté abolies, qu'on a passé par dessus leurs anciens *establissemens*, tant parce que le temps ruine et change tout, qu'aussi que ces préceptes antiques sentent le rance et gasteroyent plustost qu'ilz ne conserveroyent les fondemens de l'Estat, pour lequel maintenir ilz ont

²⁶ Ici à la limite du sens propre et du sens figuré.

²⁷ A la limite entre le sens propre.

esté dressez.>> [232] FEW 12, 219b (STABILIRE): fr. *établissement* m. „règle, loi établie pour une ordonnance ou un acte quelconque du pouvoir législatif“ (Wace–1469)²⁸.

3. *constitution* subst. fém.

<<On a veu souvent ès républiques et ès monarchies que les vieilles loix ont esté abolies, qu'on a passé par dessus leurs anciens établissemens, tant parce que le temps ruine et change tout, qu'aussi que ces préceptes antiques sentent le rance et gasteroyent plustost qu'ilz ne conserveroyent les fondemens de l'Estat, pour lequel maintenir ilz ont esté dressez. L'on a veu aussi que ce changement et ces nouvelles *constitutions* ont apporté - encor que contraires aux premières – beaucoup d'affermissement aux peuples qui les recevoient, qu'ilz n'avoient senty de repos, de proufit et d'utilité au commencement de leur établissement.>> [232] FEW 2, 1084b (CONSTITUERE): fr. *constitution* f. „loi, décret, règlement“ (BenSMAure–Académie 1798).

4. *salique* — *loi salique* synt.

<<Pour l'Infante, la porte luy est fermée, puisque la loy *salique*, l'une des fondamentalles de ce royaume, luy en défend l'entrée.>> [231]; <<Mais cette loy *salique* est-ce je ne scay quoy de si religieux que l'on n'en puisse pour une fois briser le scrupule et passer par dellà son décret ?>> [232]; <<Vostre loy *salique* me représente un songe plustost qu'une chose essentielle, ou bien la fable d'un de ces vieux comptes qui font peur aux petits enfans, lequel n'a ny tenans ny aboutissans pour appuyer son credit : l'auteur et la loy sont umbragez d'une trop espesse nuict.>> [232]; <<Ceux-cy tenoyent lieu de conseiller des affayres d'estat en France, comme on faisoit les druydes pour les cérémonies de la religion en ce temps-là qu'ilz avoyent la vogue, la promulguèrent, et que d'eux elle a pris le nom de *Salique*.>> [232]; <<Les autres veulent qu'en un grand registre de plusieurs ordonances sur la police de leur estat, tous les chefs principaux se commençassent par ce mot : « Si aliquis... », et que les mots de la privation des femelles à vostre couronne estoyent entre ces édicts ; que de là elle a pris le nom de *Salique*.>> [233]; <<Ostons la loy *salique*, eslisons l'esnée d'Espagne, que sera-ce pour tout cella, de quoy nous guarira-t-elle ?>> [235] adj. „corps de lois contenant la règle qui exclut les femmes du droit de succession à la terre des ancêtres (t. d'histoire)“ (absent de FEW 11, 89b sous SALICUS; Li; GrRob; TLF; DHLF)²⁹.

5. *bref* subst. masc.

<<Le Duc escrivit pour luy au Pape. Le Roy, en effect, le tenoit et l'esprouvoit pour confident. Il fust aisé de luy impétrer le bonnet de cardinal. Ainsi donq, en montant, comme l'on dict, sur l'un et menant l'autre par la bride, l'on veut asseurer que le Roy obtint un *bref* de Sa Sainteté par lequel il estoyt permis à son ausmonier de l'absoudre d'un péché futeur, sur quelque cas reservé que ce puisse estre.>> [153] m. „lettre émanant du Pape (t. de droit canonique)“ (absent en ce sens de FEW 1, 520a sous BREVIS; dp. 1557, TLF; DG; Li).

6. *évocation* subst. fém.

<<Ilz [les mercenaires allemands] comptèrent sans leur hoste, ce coup-là, et posèrent mal leurs jettons ; et pour la première de ses capitulations entre l'estranger, l'on a veu les lettres royaux signées du grand seau, sur l'*evocation* de cette armée et l'article du sac de Paris expressément couché en termes apparents.>> [95] f. „acte par lequel le roi se réserve une cause (t. de procédure)“ (dp. 1482, FEW 3, 253b sous EVOCARE; DG; Li)³⁰.

7. *article* subst. masc.

<<L'on dresse à cet effect la conférence de Nemours. Le Roy s'y trouve et messieurs de Guyse, chasqu'un bien accompagné ; mais le duc de Guyse y estoit le plus fort. Les *articles* de cet

²⁸ Dernière attestation en ce sens.

²⁹ Cette règle fut invoquée au 16^e siècle pour exclure les femmes de la succession à la couronne de France (GrRob). Ce raisonnement s'inscrit parfaitement dans le débat des différentes théories relatives aux origines du royaume survenant au milieu du 16^e siècle, animé encore davantage par une gallophilie militante véhiculée par la littérature de l'époque, cf. Jouanna (Arlette), Boucher (Jacqueline), Biloghi (Dominique), Le Thiec (Guy), *Histoire et dictionnaire des guerres de religion*. Paris (Laffont) 1998, p. 1174a-1175b.

³⁰ < lat. EVOCATIO.

accomodement furent dressez à Esperney, mais plus tost de l'amusement. Car cette première conférence et toutes les autres ne furent que pour recougnostre les partisans de la Ligue afin de les en retirer.>> [54] FEW 25, 378a (ARTICULUM): fr. *article* m. „petite partie, chapitre, paragraphe d'un traité, d'un contrat, d'un compte, etc.“ (dp. 1248, DatLex 1).

8. *prescription* subst. fém.

<<Ce prince des nostres qui la desbattit [la loi salique] contre l'Anglois luy fait rompre la *prescription* et la remeit en vie et l'emporta aux Estats généraux. Ilz n'en doutent plus, ilz la veulent, elle a trop de prise parmy nous. Nous voulons un roy, et qu'il soit françois ; c'est nous prendre à rebours qui voudra nous destoumer de ce grand chemin-là.>> [234] FEW 9, 306b (PRAESCRIPTIO): fr. *prescription* f. „manière d'acquérir un droit par une possession non interrompue, ou de voir disparaître un droit par son non-exercice“ (dp. env. 1260).

En ce qui concerne les textes législatifs émanant du souverain, mentionnons ici *ordonnance* ainsi que *édit* : en France, sous l'Ancien Régime, l'*édit* constituait une disposition législative statuant sur une matière spéciale, alors que l'*ordonnance* avait un caractère général.

1. *édit* subst. masc.

<<Car la Roine mère, qui ne scavoit pas bien encor démesler semblables fusées, pour reprendre haleine au milieu des flots de ce trouble, publia cet *Edict* duquel j'ay parlé – *Edict* de l'obly sur toutes les cruautés passées - qu'on nomma l'*Edict* de Janvier tant mémorable.>> [22]; <<Le Roy, par l'*édit* de réunion, oblia tout ce qui s'estoyt passé aux Barricades, mais il la garda belle au Duc et à ses adhérens, quelle promesse qu'il feisse d'en oublier le succès, car de pensée et d'effect il en practiqua la vengeance [...]>> [123] m. „ordonnance législative des rois de France“ (absent en ce sens de FEW 3, 205a sous EDICTUM; DG; Li; GrRob; TLF)³¹.

2. *ordonnance* subst. fém.

<<Tandis que le Roy a vescu, l'on n'a rien veu changer en l'administration de la police, ny en la justice. Tout passoyt et se faisoit sous le nom et sous l'autorité du Roy, avec les mesmes loix et les mesmes *ordonnances* [sic]. Nostre prince attendoit que Sa Majesté y eust pourveu d'un gouverneur catholique sellon sa juste demande.>> [176]; <<Mais cette loy salique est-ce je ne scay quoy de si religieux que l'on n'en puisse pour une fois briser le scrupule et passer par delà son décret ? Mesmement, si vostre bien et vostre repos, la tranquillité de vos affaires, porte de franchir au delà de cette *ordonnance* ? On a veu souvent ès républiques et ès monarchies que les vieilles loix ont esté abolies, qu'on a passé par dessus leurs anciens establissemens, tant parce que le temps ruine et change tout, qu'aussi que ces préceptes antiques sentent le rance et gasteroyent plustost qu'ilz ne conserveroyent les fondemens de l'Estat, pour lequel maintenir ilz ont esté dressez.>> [232]; <<Ceux-cy tenoyent lieu de conseiller des affayres d'estat en France, comme on faisoit les druydes pour les cérémonies de la religion en ce temps-là qu'ilz avoyent la vogue, la promulguèrent, et que d'eux elle a pris le nom de Salique. Les autres veulent qu'en un grand registre de plusieurs *ordonnances* [sic] sur la police de leur estat, tous les chefs principaux se commençassent par ce mot : «Si aliquis ... », et que les mots de la privation des femelles à vostre couronne estoyent entre ces édits ; que de là elle a pris le nom de Salique.>> [233] FEW 7, 396b (ORDINARE): mfr. frm. *ordonnance* f. „prescription, règlement fait par des personnes qui ont droit et pouvoir de le faire“ (dp. env. 1380, Aalma 6064)³².

Pour ce qui est des *actes motivés adressés par écrit au roi* pour solliciter une autorisation, nous trouvons *requête* au sens moderne :

1. *requête* subst. fém.

<<La *requeste* que le cardinal de Bourbon présenta au nom de la ville de Paris, assisté des princes lorreins, fust beaucoup hardie. Le Roy la gousta amèrement, d'autant qu'il demandoit que la ville fusse exempte de garnisons. Les princes s'armèrent. La France bouillonne tout de soldats par tout, tant

³¹ Dp. 14^e s., TLF, 'sous l'Ancien Régime'.

³² Attesté sporadiquement dp. env. 1260, Li ; 'ancien droit' GrRob.

estranagers que de ceux de la nation.>> [53]; <<Le duc d'Espéron, sur ces entrefaites, envoie rafraîchir toutes les troupes de l'infanterie françoise, comme colonnel d'ycelle, par la Picardie, par les villes chéries de la Ligue. Les villes les refusent tout à plat. Le Roy se picque, prend cette occasion pour rompre le voyage de Guyenne. Il ne parle sinon de chastier les villes qui ont tout fraîchement désobey. Cecy s'ourdissoit principalement contre Paris, que le Roy avoyt sur la poitrine, à cause de certaines *requestes* qui luy furent présentées afin de ne permettre qu'aucunes troupes y entrassent.>> [104] FEW 10, 283b (REQUIRERE): fr. *requête* f. „demande écrite, présentée à qui de droit et suivant des formes établies“ (dp. 1291).

Au sujet des *procédures* par lequel l'exécutif atteste officiellement l'existence d'une nouvelle loi et en ordonne l'exécution, l'on trouve *confirmer*, verbe rare avant le 16^e siècle, ainsi que *promulguer*, également attesté sporadiquement avant le 18^e siècle :

1. *confirmer* verbe trans.

<<Il faut confesser que s'il a du crédit - comme il a - vers les députés de l'assemblée, qu'il l'employera pour luy ; tous ses serviteurs, en dedens et en dehors de l'Estat, banderont pour son désir ; posons qu'il ne puisse rien faire de ce qu'il prétend, il choisira au pire de demeurer ce qu'il est, et d'embroïler si bien le monde en cette convocation, qu'il demeure au moins *confirmé* par la voix d'icelle en cette lieutenance. Laquelle, hormis le nom, emporte bien le demeurant sur les catholiques. Il aura assuré cette qualité de lieutenant par la loy des Estats, qui ne luy avoit esté commise que par la Seizerie/ de Paris, soudein après la mort du duc de Guyse, et *confirmée* par ce qui estoit demeuré des moins suspects à nostre party dans le Parlement de Paris.>> [238] FEW 2, 1035b (CONFIRMARE): afr. mfr. *confermer* „sanctionner, ratifier (loi, décret, alliance, jugement, acte, privilège, donation)“ (env. 1150–Cotgr 1611), fr. *confirmer* (Passion; 1213; rare jusqu'au 16^e s.; forme unique dp. Cotgrave 1611).

2. *promulguer* verbe trans.

<<Les uns tienent que les Saliens, peuple de l'Allemagne, passant en Gaule, la composèrent. Mais je propose d'en compter devant vous qui en savez mieux tous les mystères que je ne faicts ! Ceux-cy tenoyent lieu de conseiller des affayres d'estat en France, comme on faisoit les druydes pour les cérémonies de la relligion en ce temps-là qu'ilz avoyent la vogue, la *promulguèrent*, et que d'eux elle a pris le nom de Salique.>> [233] FEW 9, 444b (PROMULGARE): mfr. *promulger* v. a. „publier une loi dans les formes requises, pour la rendre exécutoire“ (Bersuire; 1481, Ba), mfr. frm. *promulguer* (dp. Oresme; rare avant le 18^e s.).

Sur le plan de la suppression des textes législatifs en vigueur, l'on trouve *abolir* et *abolition*, *abroger* et leur synonyme *ôter*, ce dernier n'étant signalé que d'une manière isolée dans la diachronie du français :

1. *abolir* verbe trans.

<<On a veu souvent ès républiques et ès monarchies que les vielles loix ont esté *abolies*, qu'on a passé par dessus leurs anciens establissements, tant parce que le temps ruine et change tout, qu'aussi que ces réceptes antiques sentent le rance [...]>> [232] FEW 24, 37a (ABOLIRE): fr. *abolir* v. a. „mettre hors d'usage, réduire à néant“ (dp. 1265).

2. *abolition* subst. fém.

<<Elle [la reine mère] torne enfin, elle remue tant de pierres, qu'elle embéguyne le Duc : il se résout d'aller à Chartres trouver le Roy, après qu'il eust traité pour Paris une *abolition* des choses passées, là où l'on replâtrât la réunion des catholiques : et ce fust la mort de la Ligue.>> [123] FEW 24, 38a (ABOLITIO): fr. *abolition* f. „pardon que le prince accorde pour un crime qui, par les ordonnances, n'est pas rémissible“ (1405–Académie 1798).

3. *abroger* verbe trans.

<<On accordera à peine cette contrariété, et ne la pourroit-on jamais résoudre, car elle [la loi salique] est pleine de confusion ; puisqu'elle ne tient à rien de vray ny de vraysemblable, on la pourroit doncq un peu destourner pour faire place à l'Infante Major et l'*abroger* pour luy contredire pour cette fois, si

vous en pouvez tirer une ombre de paix et de repos tant seulement.>> [234] FEW 24, 47b (ABROGARE): mfr. frm. *abroguer* v. a. „rendre nul (une loi, etc.)“ (1354–Calvin), *abroger* (dp. Est 1549).

4. *ôter* verbe trans.

<<Ostons la loy salique, eslisons l'esnée d'Espagne, que sera-ce pour tout cella, de quoy nous guarirait-elle ? L'on ne peut à moins que de luy donner un mary françois. Où le trouverrons-nous ? Et encor que son père la promeist, il n'observera pas sa parole, et tandis que nostre François esleu, à l'odeur de ce tiltre, débatroit son élection, l'Infante demeureroit en Espagne, attendant ou que son frère aye des enfans, ou qu'il soit mort ; il nous faudroit démesler nos troubles [...].>> [235] FEW 7, 287b (OBSTARE): afr. *oster* v. a. „révoquer, annuler“ (St-Amand, 13^e s.; Liège 14^e s., HaustChartesOthée).

A une époque où la monarchie publie une quantité incroyable d'ordonnances et de lois pour mieux maîtriser les finances de l'Etat ainsi que troubles de nature politique et religieuse paralysant la nation, la *légitimité* des textes juridiques et même celle du pouvoir en place se pose régulièrement, cf. les adjectifs *licite*, *légitime*, *raisonnable* (sens désuet de nos jours) et *faisable* :

1. *licite* adj.

<<Il vaut tousjours mieux oser et deschoir d'une haute entreprise, que de porter un repentir avec le regret de n'avoir sceu aspirer aux choses *licites* et permises, pour grandes et difficiles qu'elles soyent.>> [230] FEW 5, 311b (LICITA): fr. *licite* adj. „qu'aucune loi n'interdit“ (dp. env. 1300)³³.

2. *légitime* adj.

<<Il avoit fomenté les flammes de nos dissensions plus opiniastrement cette dernière fois, que durant nos premiers mouvements ; cette fois, dis-je, que nostre Roy estoit sans espérance de *légitime* succession, ny apparence de laisser un héritier de sa maison, et que le François par le trein des troubles s'estoyt aguerry, mieux duit pour les armes, et qu'il devenoyt presque redoutable à tous ses voisins.>> [19]; <<C'est une mauvaise doctrine que celle qui enseigne de séparer la cause du peuple d'avec celle de son prince, quand le subject est bon et que le prince est *légitime*.>> [218] FEW 5, 245a (LEGITIMUS): fr. *légitime* adj. „qui a les qualités requises par la loi“ (1266; dp. 1486).

3. *raisonnable* adj.

<<Il falloit torner la médaille et voir dans son revers combien peut l'appétit de la vengeance en un grand, et considérer que tant plus que l'âme qui la poursuit est craintive, elle l'imagine plus ardamment et l'exécute quand elle peut plus cruellement, et ajouster au compte combien un dédeing est fort en la poitrine d'un Roy, qui a toujours la force en main, qui ne rend compte à personne de ses actions, duquel le vouloir est pris pour justice et *raisonnable* [sic] droiture.>> [129] FEW 10, 108b (RATIO): fr. *raisonnable* adj. „qui est conforme au droit, légitime“ (env. 1380–Greban [env. 1450])³⁴.

4. *faisable* adj.

<<Cet Icare, ce Faeton fabuleux, vivent encores parmy nous, parce qu'ilz entreprirent, dict-on, hardiment des choses, jaçoit que veines et impossibles, seulement pour les avoir osées ; leur audace a passé favorablement jusques à nous, recommandée par les auteurs de ce temps-là, plène de gloire, de louange et d'admiration, et parmy les graves corages célébrées en leur impossibilité ; à plus forte raison il nous est permis d'attenter les choses justes, véritables et *faisables*.>> [230] adj. „(spéc.) qui ne répugne point à la justice, légal (acte, etc.)“ (absent en ce sens de FEW 3, 347b sous FACERE; Li).

S'y ajoutent l'adverbe *légitimement*, la locution adverbiale *de droit* ainsi que le syntagme figé *bon droit* :

5. *droit* — *de droit* synt.

³³ < lat. LICITUS; „didactique, littéraire ou style soutenu“ GrRob.

³⁴ Dernière attestation en ce sens.

<<Il y avoit beaucoup à doubter durant la minorité de nos rois ; les princes du sang prétendoient le régime. La roine mère, Caterine de Medicis, comme régente, leur en défendoit le passage, opposant que *de droit* ce soing luy devoit appartenir. La maison de Bourbon se présentoyt comme la plus proche et la mieux recevable.>> [18] synt. „légitimement, légalement“ (absent en ce sens de FEW 3 sous DIRECTUS; DiStefDLMF 273b; DG; Li; GrRob; TLF).

6. *légitimement* adv.

<<S'ilz façonnoient l'assurance du Roy sur le patron de la fortune d'Auguste, l'effect luy succédoit de mesme ; mais tout au contraire de l'ayse qu'ilz luy avoyent proposé et qu'ilz luy faysoyent espérer dans le bruit des armes civiles de la France, s'ilz en attendoyent l'heur d'Auguste qu'il remporta sur ses deux compétiteurs de l'empire, ilz le prenoyent mal, car pièce de ceux-là n'estoyent les maistres légitimes de leur république, et le Roy, en ce fait, comme prince naturel, introduit *légitimement*, receu et accepté, n'avoit que faire de commettre son droit à l'espée.>> [60] FEW 5, 245b (LEGITIMUS): fr. *légitimement* adv. „de façon légitime“ (dp. 1266).

7. *droit* — *bon droit* synt.

<<L'on ne voyoit que déclarations de son *bon droit*, que manifestes pour le soustenir de toutes les deux parties et fayre sa cause bonne. Là, chasqu'un se promettoit d'estre dans le meilleur party.>> [22]; <<Nous avons de prudence militaire à l'esgal du Roy, de *bon droit* à revendre, de courage davantage, mais les plus mal partis en nombre. Quand la ruse joue son roolle, qu'on use de finesse entre les grands, le plus fort est toujours le plus fin.>> [88]; <<Tout ce qui peut excuser nostre folie en cecy, c'est que nous avons moins de regret quand un François usurpe sur nous que quand l'estranger s'y avance, d'autant que nostre honneur n'y est pas, ce nous semble, si avant engagé, et qu'il nous est plus aysé aussi d'espérer que le *bon droit* retournera à son maistre quand le François occupe, que si l'estranger en gaigne quelque chose [...]>> [177]; <<On pourroit dire que le *bon droit* est revenu à son maistre, et que maintenant nostre prince tient justement ce qui avoyt esté de ses ayeulx et de sa maison.>> [179] m. „ce qui est bien fondé en légalité“ (absent en ce sens de FEW 3, 89b sous DIRECTUS; DG; Li; TLF).

Quant au *droit canonique* régissant les cas particuliers (droit spécial), mentionnons le cas particulièrement intéressant de *cas réservé*, terme juridique n'apparaissant que fort tardivement (depuis Richelet 1680) dans la lexicographie de la langue française :

1. *reservé* — *cas réservé* synt.

<<Il fust aisé de luy impétrer [au légat] le bonnet de cardinal. Ainsi donq, en montant, comme l'on dict, sur l'un et menant l'autre par la bride, l'on veut assurer que le Roy obtint un bref de Sa Sainteté par lequel il estoyt permis à son ausmonier de l'absoudre d'un péché futeur, sur quelque *cas réservé* que ce puisse estre. Je croy bien que le péché n'estoyt plus advenir, que le Roy l'avoit projecté de longue main, que l'offence n'estoit pas seulement préparée, mais du tout formée et parachevée en sa délibération.>> [153] FEW 10, 294b (RESERVARE): frm. *cas réservé* „faute que le pape ou l'évêque peut seul absoudre (t. de droit canon)“ (dp. Richelet 1680)³⁵.

En matière de contraventions punies par la loi, sont présents dans le *Dialogue* [...] au sens moderne les termes *crime*, *forfait* (littéraire de nos jours) et *forfaiture* (t. de féodalité selon GrRob) ainsi que *faute*, tandis que *vice* est un archaïsme sémantique (dernière attestation en 1543) et que le synonyme *offense* n'est attesté que sporadiquement au 15^e siècle :

1. *crime* subst. masc.

<<Nos péchés nous ont eslouignez de Sa Majesté. Il nous a mis la bride sur le col et nous nous sommes emportez hors de ses voyes. Et il nous a fait sentir ce que pouvoyt son ire justement eslançee contre des testes fautieres, et coupables de tant de *crimes*.>> [28] FEW 2, 1339a (CRIMEN): fr. *crime* m. „acte par lequel est violée la loi“ (dp. 12^e s.).

³⁵ Première attestation en ce sens.

2. **forfait** subst. masc.

<<L'arrest de leur mort les chargeoit [les magiciens] de ce grief ; mais par icelluy la peine n'esgalloit pas l'enormité de leur offense, qui ne les condamnoit que d'avoir les testes trenchées pour avoir fait mourir un Roy ; ce supplice ne s'egaloit pas en severité au démerite de leur faute. Ce fust un tret assés sage pour le monde de la [reine] mère : feindre ce forfait pour éviter le débat des deux frères et donner couleur à la détention de l'un.>> [25] FEW 3, 351a (FACERE): fr. *forfait* m. „crime détestable” (dp. 11^e s.)³⁶.

3. **forfaiture** subst. fém.

<<Il mesla dans son party les huguenots, les mal-contens de la France, et des catholiques ses amis : tout cet amas de ses troupes, de différentes qualités et passions, prirent le nom de Politiques. A cette nouveauté, ceux qui redoubtoyent le retour du Roy et qui estoyent cautérisés en l'âme, grands et petits, de plusieurs *fourfaitures*, apprehendèrent l'impunité, jugèrent qu'ilz pourroyent estre à couvert à l'ombre de ce remuement et que par là ilz seroyent à l'abry de leurs fautes passées.>> [35] FEW 3, 351a (FACERE): fr. *forfaiture* f. „violation de l'hommage dû au seigneur”³⁷.

4. **faute** subst. fém.

<<Doleur qui, dans peu de jours, emporta ce prince sans remède au tumbeau. L'arrest de leur mort les chargeoit [les magiciens] de ce grief ; mais par icelluy la peine n'esgalloit pas l'enormité de leur offense, qui ne les condamnoit que d'avoir les testes trenchées pour avoir fait mourir un Roy ; ce supplice ne s'egaloit pas en severité au démerite de leur *faute*.>> [25] f. „méfait, délit, crime” (absent en ce sens de FEW 3, 389b sous FALLERE; DG; Li; GrRob; TLF).

5. **offense** subst. fém.

<<Doleur qui, dans peu de jours, emporta ce prince sans remède au tumbeau. L'arrest de leur mort les chargeoit [les magiciens] de ce grief ; mais par icelluy la peine n'esgalloit pas l'enormité de leur *offense*, qui ne les condamnoit que d'avoir les testes trenchées pour avoir fait mourir un Roy ; ce supplice ne s'egaloit pas en severité au démerite de leur faute.>> [25] FEW 7, 330b (OFFENSA): mfr. *offense* f. „délit” (15^e s., Ba; Chastell).

6. **vice** subst. masc.

<<Je confesse que la police militayre est bannie de par tout entre les gents de guerre, et chez vous et chez nous, tout va au pillage pour le soldat contre les paisans. Les guerres civiles, la faute d'argent pour leur paiement, engendrent ce desbordement et l'impunité de tels *vices* parmy nous.>> [192] FEW 14, 562b (VITIUM): mfr. *vice* m. „crime” (Froiss-1543, Lac; Gdf; Desch 9, 74; AncThéât).³⁸

Pour désigner les différents malfaiteurs ainsi que leurs acolytes, nous comptons *délinquant* ainsi que *criminel*, ce dernier en un sens différent par rapport à l'acception moderne, *meurtrier* (dp. 1530), ainsi que *complice* et, en un sens plus large, *acteur* et *auteur*. *Parjure* reste dans l'usage jusqu'à D'Aubigné, le syntagme *criminel de lèse-majesté* au sens de „celui qui a commis un crime de lèse-majesté” n'est pas répertorié par la lexicographie historique³⁹.

1. **criminel** subst. masc.

<<Avec cette raison d'Etat, tous les catholiques, grands et petits, comme *criminels* de lèse majesté, convaincus ou non et sans autre formalité, moururent sous ces faux prétextes ou par le fer ou par la prison. Tant de bons évêques, tant de vertueux prélats, passèrent le pas ; tous les ecclésiastiques vuidèrent.>> [251] FEW 2, 1393a (CRIMEN): mfr. frm. *criminel* m. „celui qui est accusé” (Est 1549–Mon 1636)⁴⁰.

³⁶ „Littéraire” GrRob.

³⁷ „T. de féodalité” GrRob.

³⁸ Dernière attestation en ce sens.

³⁹ Je m'abstiendrai délibérément d'évoquer ici le champs sémantique *tuer & assassiner*, fort complexe dans le *Dialogue* [...] à cause de ses ramifications multiples avec d'autres concepts connexes et de la concurrence faite par d'autres synonymes, et qui sera traité ultérieurement dans un article à part.

⁴⁰ < lat. CRIMINALIS.

2. *délinquant* subst. masc.

<<Mais quoy, tous les estats sont corrompus par la contagion de ce siècle bastard et dépravé, l'Eglise, les nobles, le Tiers estat ; les cours de parlement sont en partie déchutes de leur lustre ; ces recherches trop exactes sont odieuses, car elles tendent plus à enrichir les commissaires qu'à policer l'Estat ny réduire les *délinquants* à meilleure façon de vivre.>> [218] FEW 3, 34b (DELINQUERE): mfr. frm. *délinquant* m. „celui qui commet un délit“⁴¹.

3. *meurtrier* subst. masc.

<<Il ne falloit pas ménager l'argent, car s'il [le roi] prétendoit quelque chose, comme vous dites, il en eusse eu meilleur marché après le massacre de vos princes, alors que vostre France ne respiroit que la vengeance, animée contre vostre Roy et les *meurtriers* de ses princes lorreins.>> [171] FEW 16, 582b (*MURΦRJAN): mfr. frm. *meurtrier* m. „celui qui a commis un meurtre“ (dp. 1530, Palsgr 243)⁴².

4. *complice* subst. masc.

<<Le Roy, accablé de ces efforts, remachoyt un grand ressentiment sur tous ces événements contre les auteurs et leurs *complices* ; mais la ville de Paris luy estoit plus sur le coeur, car outre que c'estoyt la principale, celle qui donnoit plus d'aide et de support à nostre party, que c'estoit celle qui avoit tousjours esté la plus favorisée en privilège pour la justice, par la présence ordinaire de nos rois et de la Cour [...]>> [84] FEW 2, 983b (COMPLEX): fr. *complice* m. „celui qui participe à un méfait, à un crime commis par autrui“ (dp. env. 1320).

5. *acteur* subst. masc.

<<Puis donc que cette folle humeur tyrannise les plus beaux esprits et se donnent en proye à l'ambition, que les plus sages s'y sont affollez, les plus afranchis de vanité ont choppé contre cette folie, je vous prie de m'esclercir des raisons humeines, en particulariser les *acteurs* par leur nom, s'il vous plait, déclarer leur mouvement, leurs entreprises, le sujet qu'ilz ont eu, tant huguenots que catholiques, quels tours d'hommes ilz ont joué, appuyez sur les forces de leur propre vigueur, invention et adresse.>> [30] FEW 24, 117a (ACTOR): mfr. frm. *acteur* m. „celui qui a une part active dans l'exécution d'une affaire“ (env. 1490–Lar 1960; „vieilli“ DG).

6. *auteur* subst. masc.

<<Pour peu d'apparence qu'elles [les actions] ayent pour estre prisées des hommes, nous tâchons de les produire, qu'on en cougnoisse l'*auteur* et la chose portez sur les aisles de la renommée avec nostre nom gravé jusques à l'infiny>> [30]; <<un grand ressentiment sur tous ces événements contre les *auteurs* et leurs complices>> [84] FEW 25, 806b (AUCTOR): mfr. frm. *auteur* m. „personne à l'origine de, qui est la cause de, instigateur (discorde, joie, salut, rébellion, méchancheté, etc.)“ (Est 1538–Nic 1606), frm. *auteur* (dp. Corneille, Li)⁴³.

7. *parjure* subst. masc.

<<Ces deux princes morts, les autres arrestez prisonniers, les Estats qui servirent de couverture et de prétexte à cette boucherie s'achevèrent, comme cella, à coups de pouignal. Le Roy jubiloit et faisoit feste, entre ses plus fidelles serviteurs, de cette exécution et d'une si fine vengeance, où la peur y avoit eu part, avec un peu de vergouigne, durant cette violente action. Le *parjure* y avoit trempé pour l'achever. Le voilà à cheval, ce luy semble, il nage dedans les felicités et l'aise de ses souhaits.>> [140] FEW 8, 249a (PERJURARE): afr. *perjure* m. „celui qui a fait un faux serment ou qui a violé son serment“ (env. 1138, Gaim 3156), fr. *parjure* (dp. env. 1155, Wace), *perjure* (16^e s.–D'Aubigné)⁴⁴.

8. *criminel de lèse majesté* synt.

⁴¹ Dp. 1375, TLF.

⁴² Quelques attestations antérieures isolées dans le FEW.

⁴³ Attesté avec différentes graphies dp. GuernesSThomas.

⁴⁴ < lat. PERJURUS.

<<Elle les emprisonne, elle les poursuit, sous ombre qu'ilz machinoient ou contre sa personne ou contre l'Etat. Avec cette raison d'Etat, tous les catholiques, grands et petits, comme criminels de *lèse majesté*, convaincus ou non et sans autre formalité, moururent sous ces faux prétextes ou par le fer ou par la prison. Tant de bons évêques, tant de vertueux prélats, passèrent le pas ; tous les ecclésiastiques vuidèrent.>> [251] FEW 5, 129a (LAESUS): mfr. frm. *crime de lèse-majesté* „crime qui porte atteinte au pouvoir souverain” (dp. 1405)⁴⁵.

En ce qui concerne les différents *crimes et délits* commis à l'égard des particuliers ou du pouvoir établi, constatons la présence dans notre texte de *conspiration*, *attentat* (première attestation selon FEW) et *meurtre* (terme de la première moitié du 16^e siècle) :

1. *conspiration* subst. fém.

<La descente des Reistres en diverses saisons, les batailles données contre le service de nos Roys, les *conspirations* contre leur personne, furent approuvées pour services bien signalés faicts en faveur de leur jeunesse et de la couronne.>> [22] FEW 2, 1079a (CONSPIRARE): fr. *conspiration* f. „complot formé contre le pouvoir établi, ou une autorité quelconque” (dp. BenSMAure [= env. 1165–70, TLF])⁴⁶.

2. *attentat* subst. masc.

<<Je ne veux pas disputer si pareilles images peuvent jeter le mal en la partie qu'elles affligent contre ceux qu'elles représentent, par l'artiste et le magicien. J'en laisse la décision à la theologie scolastique. C'est assés que le seul *attentast* [sic] : la pensee avec l'effect si proche d'avoir voulu commettre un si exécrable parricide à l'endroit d'une personne sacrée comme celle d'un grand roy, méritoit mille morts et autant de roues.>> [25] FEW 13, 183b (TEMPTARE): frm. *attentat* m. „entreprise criminelle ou illégale contre une personne” (dp. Monet 1636)⁴⁷. **FRANTEXT**: 1572, Yver; 1601 & 1604 Montchrestien; 1613, Pasquier; 1623, Bérulle; 1624, D'Audiguier; 1625, Camus; 1625, Hardy; 1627, Malherbe; 1627, Mersenne; 1627, D'Urfée; 1628, Baro; 1630, Du Ryer. **Remarque** : Après une attestation isolée de 1572 (Yver) dans FRANTEXT, Lucinge semble être un des premiers à utiliser ce terme au sens moderne.

3. *meurtre* subst. masc.

<<Onques depuis nous n'avons veu que troubles, que misères, que désolation, que *meurtre*, que tuerie, et nostre pauvre France nager dans le sang de ses propres enfans entr' egorgés de leurs propres mains.>> [29]; <<La Roine mère assura par trop le Duc et luy défera par trop à sa parole. Elle redisoyt tout ce qui pouvoyt donner fondement véritable à la présence du Duc à Blois et luy oster la crainte. Elle y fust trompée et le pauvre prince se trouva accablé dans les efforts de cette trompeuse menée. Elle devint sans y penser ministre de ce grand *meurtre* de Blois, dont le regret la conduit elle mesme plus après au trespas.>> [124] FEW 16, 582b (*MURΦRJAN): mfr. frm. *meurtre* m. „homicide commis avec violence” (dp. 1530, Palsgr 236)⁴⁸.

4. *parjure* subst. masc.

<<Cet abusé prince discourroit ainsi paravanture à part soy : le Roy a de l'entendement, il ayme le repos, il scayt quel trouble naistroyt sur ses affayres s'il exécutoyt ou s'il précipitoyt cette vengeance à l'appétit de mes ennemiz ; outre qu'il encourroit un *perjure* [sic] exécrable.>> [128]; <<Car j'estime que ce privilège fust impétre pour l'expiation du *perjure* qu'il projettoyt de commettre, en faussant la solemnité du serment qu'il feït sur la sacrée hostie, de pardonner à ce prince tout son maltalent, sur

⁴⁵ < lat. CRIMEN LAESAE MAJESTATIS. Ici au sens de „celui qui a commis un crime de lèse-majesté”. Cette notion dont les origines remontent au droit romain devint dès le Moyen-Âge un instrument savamment utilisé par la royauté française afin de consolider son pouvoir monarchique. Les rois successifs en abusèrent même au 16^e siècle pour lutter contre les hérétiques protestants, cf. Jouanna (Arlette), Boucher (Jacqueline), Biloghi (Dominique), Le Thiec (Guy), *Histoire et dictionnaire des guerres de religion*. Paris (Laffont) 1998, p. 1035b-1036b.

⁴⁶ < lat. CONSPIRATIO.

⁴⁷ Première attestation.

⁴⁸ Attesté dp. le 11^e s. avec nombre de variantes graphiques.

lequel il couvrit le meurtre qu'il exécuta contre sa personne.>> [153] ; <<Ce Roy, qui s'estoyt porté toute sa vie avec irrévérence à l'endroit des cérémonies de nostre religion, qui avoit commis ce grand *perjure* que vous avez ouy, et qui s'estoit moqué de ses devoirs pieux, demeure sans honneurs funèbres, et autre que son bouffon n'en a regret et ne luy procure ses chantez mortuayres pour la recommandation de son âme.>> [163] FEW 8, 249a (PERJURARE): afr. *parjure* m. „faux serment; violation de serment“ (CHGuill; BalJos; AntA), mfr. frm. id. (dp. 1495).

La notion *culpabilité* est représentée par *coulpe* (archaïque de nos jours) et *coupable* ainsi que du synonyme *fautier*, tombé en désuétude depuis le début du 17^e siècle :

1. *coulpe* subst. fém.

<<Je vous ay dict, Monsieur, que s'il y en a quelqu'un si mauvais qui veuille colorer les affaires au prince, luy donner le blanc pour le noir, représenter ses inventions pour bonnes, les faire passer pour la mesme droiture et équité, qui assure de plus que le fait qu'il propose n'offence ny Dieu ny les hommes, ny la conscience du prince, moins les loix ny les bonnes moeurs, quelle *coulpe* doit avoir le maistre en ce cas ?>> [220] FEW 2, 1496b (CULPA): afr. mfr. *coupe* f. „faute qu'on a commise et qu'on avoue“ (dp. 11^e s.), mfr. frm. *coulpe* (dp. 15^e s.)⁴⁹.

2. *coupable* adj.

<<Nos péchés nous ont eslouignez de Sa Majesté. Il nous a mis la bride sur le col et nous nous sommes emportez hors de ses voyes. Et il nous a fait sentir ce que pouvoyt son ire justement eslançee contre des testes fautieres, et *coupables* de tant de crimes.>> [28] FEW 2, 1498a (CULPABILIS): fr. *coupable* adj. „celui qui a commis volontairement une faute“ (dp. 12^e s.)⁵⁰.

3. *fautier* adj.

<<Nos péchés nous ont eslouignez de Sa Majesté. Il nous a mis la bride sur le col et nous nous sommes emportez hors de ses voyes. Et il nous a fait sentir ce que pouvoyt son ire justement eslançee contre des testes⁵¹ *fautieres*, et coupables de tant de crimes.>> [28]; <<Voilà que c'est : la plupart des princes ne veulent jamais paroistre *fautiers* ; ilz r'abillent souvent en semblables occasions, quand il leur mesprend, leurs précipitations aux depends de la perte de leurs sujets ou vrayement de ceux qu'ilz ont ainsi umbragé à tort.>> [35] FEW 3, 389b (FALLERE): fr. *fautier* adj. „coupable“ (jusqu'à Cotgr 1611)⁵².

La liste des mots relatifs à l'*accusation* et à l'*inculpation* est un peu plus riche :

1. *rejeter* (qch) *sus à* (qn) verbe trans.

<<Pour commencer à luy fayre sentir [au duc] l'aygreur de son dédeing, il [le roi] l'eslouigna de la Cour, ceux de sa maison et tous ses serviteurs. Le duc d'Espéron servoyt de prétexte à ce mal-talent. Les princes luy *rejectoyent sus* la cause de leur eslouignement.>> [68] FEW 5, 19b (JACTARE): mfr. frm. *rejeter sur* qn „attribuer à un autre (une faute) dont on vous accuse ou soupçonne“ (dp. Est 1538)⁵³.

2. *rejeter* (qch) *sur* (qn) verbe trans.

<<Quand les subjects sont pauvres, le prince s'en ressent par une secrette participation qui verse insensiblement, mais à l'instant, la misère de l'un sur le besoing et la nécessité de l'autre. Il ne chaut en cella qui souffre le premier, ou le prince ou les peuples, l'autre n'en ressent sa part que trop tost. Par ainsi, ceux qui rejettent tout le démeslement des guerres sur les peuples trompent leurs souverains, estimant que l'intérêt du prince soit divisé d'avec celluy de son subject ; en ce cas, par le ravallement

⁴⁹ 'Littéraire et archaïque' GrRob; 'vieux et peu usité' TLF.

⁵⁰ Graphie étymologique.

⁵¹ Le substantif *teste* est utilisé ici au sens de „personne, individu“.

⁵² L'éditeur glose par „fautif, coupable“ (n. 20).

⁵³ Cette variante est à ajouter au FEW. Cf. Encore dans un sens analogue fr. *mettre* (un crime, etc.) *sus à* (qn) „imputer“ (env. 1220; BeaumCout; env. 1460–Trév 1752, Gdf; Chastellain; Commynes), FEW 12, 462b (SURSUM).

du peuple, il est appauvry luy-mesme.>> [193]; <<Il vaut mieux en pleindre le malheur [des guerres] que d'en *rejeter* la faute *sur* ceux qui ont conduit nostre barque.>> [216] FEW 5, 19b (JACTARE): mfr. frm. *rejeter sur* qn „attribuer à un autre (une faute) dont on vous accuse ou soupçonne“ (dp. Estienne 1538).

3. **accuser** (qn) **de** (qch) verbe trans.

<<Perdonnez-moy, s'il vous plait, car si les raisons susdites l'avoyent peu asseurer pour approcher le Roy, vous l'*accuseriez de* témérité, ou qu'il estoit plus ignorant ; que son bel esprit, sa modération, son courage, sa prudence ne peuvent permettre que l'on croye, surtout s'il estoit tel que vous le nous avez despeinct cy dessus. >> [131] FEW 24, 93a (ACCUSARE): fr. *accuser* v. a. „présenter qn comme coupable de quelque faute, de quelque défaut“ (dp. Chrestien); DMF 212b.

4. **charger** (qn) **de** (qch) verbe trans.

<<Doleur qui, dans peu de jours, emporta ce prince sans remède au tumbeau. L'arrest de leur mort [des régicides] les *chargeoit de* ce grief ; mais par icelluy la peine n'egalloit pas l'enormité de leur offense, qui ne les condamnoit que d'avoir les testes trenchées pour avoir fait mourir un Roy ; ce supplice ne s'egaloit pas en severité au démerite de leur faute.>> [25] FEW 2, 416a (CARRICARE): fr. *chargier* „imputer qch à qn, accuser“ (dp. 12^e s.), mfr. frm. *charger*.

5. **imputer** verbe trans.

<<Cet article est difficile et mal aysé d'en juger : mais puisque tout le monde et nos princes mesme se persuadoient le contrayre, j'ayme mieux suivre cette opinion et dire qu'elle [la reine mère] fust trompée elle mesme alors, plustost que de luy *imputer* le reproche, et à sa mémoire devant la postérité, de la plus grande desloyauté qui fust jamais pratiquée ; en pareil sujet ses desseings ne chancelloyent point ; elle n'estoit point entravée ès difficultés, sinon quand la personne de son filz entroit visiblement dans le hazard, ou quand il s'agissoit d'empirer sa dignité et d'en abaisser le lustre.>> [80] FEW 4, 613b (IMPUTARE): fr. *imputer* v. a. „accuser qn d'une action blâmable, d'un crime, la lui attribuer“ (dp. Oresme 1370).

Quant aux *procédés judiciaires*, à *l'instruction* et aux *enquêtes*, les paradigmes lexicaux sont relativement riches :

1. **rapporter** verbe trans.

<<J'estime qu'une humeur bizarre, une fantaisie sans en scavoir la cause, fait que le François se hérisse contre nostre nom et hayt le Savoysien plustost de gayeté de coeur que pour occasions susdites, dont mille semblables, et qui ne vous touchent à rien, ne vous scauroyent aigrir tant soit peu. Enfin nos péchés véniels sont des fautes mortelles, *rapportées* au parquet de jugement. Tout nostre mal est l'offence originelle de nostre naissance et pour tous, nous sommes Savoysiens.>> [221] FEW 25, 47a (APPORTARE): mfr. frm. *rapporter* v. a. „déférer à la justice (un crime, etc.)“ (Est 1549–Pom 1700).

2. **soustènement** subst. masc.

<<S'il faloit rendre compte des malheurs que la guerre charrie après soy, des ruines, des désolations que les peuples endurent au demeslement d'icelle, il faudroit un livre à part pour en lamenter et chez vous et chez nous toutes les calamités. Tout ce que l'on peut vous objecter, c'est qu'il y a eu cent fois plus de ruine par les vostres mesmes que d'effect pour le *soustènement* de vos querelles, ny que vous avés avancé en faveur des desseings du prince.>> [216] FEW 12, 478a (SUSTINERE): mfr. frm. *soustenement* m. „fait de soutenir une cause, son droit, etc.“ (16^e s.–Pom 1700).

3. **vider** verbe trans.

<<Viteau par faveur qu'il estoit enfant de Paris, n'eust aucun tesmoin contre luy, ny qui le recognust ou parlast pertinemment contre eux ; pour la blessure de leur compagnon, ilz dirent qu'il s'estoit battu contre un autre de la troupe et trouvé ainsi blessé et qu'ilz verroyent de *vuyder* leur querelle.>> [48] FEW 14, 591a (*VOCITUS): fr. *vuider* une cause, une affaire, etc. „régler d'une manière définitive“ (1480–Trév 1752), *vider* (Chastellain [fin 15^e siècle]; dp. Académie 1762).

4. **produire** verbe trans.

<<C'est estre modeste, voirement au désavantage de sa grandeur, en un sujet où il faut escraser tous les respects afin de *produire* son droit, le débattre et l'emporter qui peut. Il vaut tousjours mieux oser et deschoir d'une haute entreprise, que de porter un repentir avec le regret de n'avoir sceu aspirer aux choses licites et permises, pour grandes et difficiles qu'elles soyent.>> [230] v. a. „faire valoir, réclamer, revendiquer (son droit)” (absent en ce sens de FEW 9, 424b sous PRODUCERE).

5. **poursuivre** verbe trans.

<<Ainsi donq, fille et soeur de sa mère, elle nasquit à la mal' heure pour cet estat-là. Installée qu'elle [la reine d'Angleterre] fust, elle se déclara soudein, elle s'attaque aux plus apparents de l'isle. Elle les emprisonne, elle les *poursuit*, sous ombre qu'ilz machinoient ou contre sa personne ou contre l'Estat. Avec cette raison d'Estat, tous les catholiques, grands et petits, comme criminels de lèse majesté, convaincus ou non et sans autre formalité, moururent sous ces faux prétextes ou par le fer ou par la prison. Tant de bons évesques, tant de vertueux prélats, passèrent le pas ; tous les ecclésiastiques vuidèrent.>> [251] FEW 9, 465a (PROSEQUI): mfr. frm. *poursuivre* v. a. „agir contre qn par les voies de droit; chercher à obtenir qch par voie juridique“ (dp. 16^e s.)⁵⁴.

6. **comparaître** verbe intrans.

<<Montgommery, qui se sauvoit en Normandie et n'avoit osé *comparoistre* parmy les catholiques depuis le trespas du roy Henry second, qu'il tua courant à l'encontre au tournoy qui fust dressé à la rue Saint Anthoine pour les nopces de Madame Marguerite avec Emanuel Philibert, duc de Savoye, et plusieurs autres fuyarts, lesquels tandis que le sang couloit dans la ville de Paris se treuvèrent logez dans les faubourgs et se sauvèrent de vistesse au bruit de cette grande esmeutte.>> [63] FEW 2, 971a (COMPARERE): mfr. frm. *comparaître* „paraître en justice“ (dp. Palsgr 1530).

7. **alibi** subst. masc.

<<Comme ilz chamailloyent Millô, versé en terre, l'un des compagnons de Viteau fust blessé en la jambe par l'un des siens qui poursuivoyt indiscrettement à la foule pour l'achever. Ils le conduisent avec eux aux faux-bourgs de Paris, le mettent à cheval : l'opiniastreté de ne le laisser point les feist atteindre. Cette charité en Viteau de ne le quitter pas, servit : car s'il eusse esté pris seul, il pouvoit descouvrir le faict, au lieu que ramenés par les prévosts, ilz furent tous absoux, prouvèrent leur *alibi*. Viteau par faveur qu'il estoit enfant de Paris, n'eust aucun tesmoin contre luy, ny qui le reconnust ou parlast pertinemment contre eux [...]>> [47] FEW 24, 316a (ALIBI): mfr. frm. *alibi* m. „le fait de s'être trouvé ailleurs au moment où un crime a été commis“ (dp. 1394). **FRANTEXT**: 1530 (texte anonyme); 1532, Marot; 1593, Lucinge [= *Dialogue*]; 1609, Régnier. Ce terme juridique semble rarissime dans la littérature, comme le démontre l'extraction dans la base de données de l'INaLF⁵⁵ entre 1500 et 1650.

8. **recherche** subst. fém.

<<Je ne parle pas de plusieurs formalités extraordinères, de plusieurs commissions particulières qui s'exécutent avec violence, sous ombre de la justice. Mais quoy, tous les estats sont corrompus par la contagion de ce siècle bastard et dépravé, l'Eglise, les nobles, le Tiers estat ; les cours de parlement sont en partie déchutes de leur lustre ; ces *recherches* [sic] trop exactes sont odieuses, car elles tendent plus à enrichir les commissaires qu'à policer l'Estat ny réduire les délinquants à meilleure façon de vivre.>> [217] FEW 2, 697a (CIRCARE): frm. *recherche* f. „perquisition judiciaire sur les actions de qn” (dp. Malherbe)⁵⁶.

9. **témoin** subst. masc.

<<Cette charité en Viteau de ne le quitter pas, servit : car s'il eusse esté pris seul, il pouvoit descouvrir le faict, au lieu que ramenés par les prévosts, ilz furent tous absoux, prouvèrent leur alibi. Viteau par

⁵⁴ Ce sens est attesté sporadiquement dp. 1255.

⁵⁵ L'Institut National de la Langue Française héberge la base de données FRANTEXT permettant des extractions sur l'ensemble ou une partie de la diachronie de la langue française.

⁵⁶ Première attestation en ce sens.

faveur qu'il estoit enfant de Paris, n'eust aucun *tesmoin* contre luy, ny qui le recognust ou parlast pertinemment contre eux ; pour la blessure de leur compagnon, ilz dirent qu'il s'estoit battu contre un autre de la troupe et trouvé ainsi blessé et qu'ilz verroyent de vuyder leur querelle.>> [47] FEW 13 , 285a (TESTIMONIUM): fr. *tesmoin* m. „celui qui certifie, qui peut certifier une chose qu'il a vue ou entendue“ (Chrestien–Ac 1718), frm. *témoin* (dp. Ac 1740).

10. *témoin* — *prendre* (qn) à *témoin* synt.

<<C'est un grand cas que les actions de nostre prince sont si fort odieuses aux François que, quoy qu'il pense, quoy qu'il face, tout est mal pris et mal receu entre vous. J'estoy à Bloys l'hors que cella avint. On parloit des remonstrances que son ambassadeur feist au Roy et comment il *prit à tesmoing* le cardinal de Gondy de ce que Mr. de Savoye le pria de dire à Sa Majesté, l'hors qu'il passa par Turin de son voyage de Rome, asçavoir qu'il se preist garde au marquisat, que ceux qui y gouvernoyent avoyent des pratiques avec Mr. de Lesdiguyères [...]>> [175] FEW 13 , 284b (TESTIMONIUM): mfr. frm. *prendre* qn à *témoin* „invoker son témoignage, le prendre en témoignage“ (dp. 1530, Palsgr 751).

11. *prouver* verbe trans.

<<Cette charité en Viteau de ne le quitter pas [son complice], servit : car s'il eusse esté pris seul, il pouvoit descouvrir le faict, au lieu que ramenés par les prévosts, ilz furent tous absoux, *prouvèrent* leur alibi. Viteau par faveur qu'il estoit enfant de Paris, n'eust aucun tesmoin contre luy, ny qui le recognust ou parlast pertinemment contre eux ; pour la blessure de leur compagnon, ilz dirent qu'il s'estoit battu contre un autre de la troupe et trouvé ainsi blessé et qu'ilz verroyent de vuyder leur querelle.>> [47]; <<Laissons donc ces maximes généralles, particularisons ce faict sur la fortune de nostre prince, en la saison et en la conjuncture des choses ausquelles il s'est retrouvé. Je veux *preuver* qu'il n'a point failly de se joindre avec prudence, et qu'il n'a point rompu la loy de neutralité.>> [186] FEW 9, 403b (PROBARE): afr. *prover* v. a. „établir la vérité de qch par le raisonnement ou par le témoignage“ (11^e s.–13^e s.), fr. *prouver* (dp. env. 1260)⁵⁷.

12. *déliier* (qn) *de* (qch) verbe trans.

<<Mais rien n'arresta sa délibération davantage et ne le tint suspendu de le faire, sinon qu'il eust donné vogue au party catholique. Lesquels *desliez* par une telle déclaration *du* serment de fidélité, sans scrupule, ilz prenoyent les armes contre luy à descouvert, luy devenu hérétique par présumption. Ilz ne demandoient pas mieux pour rendre la cause de leurs armes plus spécieuse.>> [61] FEW 5, 325a (LIGARE): mfr. frm. *déliier* de „dégager d'un serment, d'une obligation“ (dp. 1470, Ba)⁵⁸.

13. *examen* subst. masc.

<<Salcedo, filz d'un Espagnol habitué en France [...] fut tiré à quatre chevaux à Paris, pour le soupçon qu'il avoit donné d'avoir aidé l'entreprise sur la vie du duc d'Alençon, frère du Roy, duquel nous avons parlé. Durant son *examen*, auquel nostre Roy estoit présent mucé derrière une tapisserie, il déclara que le duc luy avoit mis en teste l'entreprise de le fayre mourir [...]>> [68] m. „interrogatoire qu'on fait subir à qn sur certains faits (t. de droit)“ (absent en ce sens de FEW 3, 258a sous EXAMEN; DG; Li).

14. *convaincre* verbe trans.

<<Avec cette raison d'Etat, tous les catholiques, grands et petits, comme criminels de lèse majesté, *convaincus* ou non et sans autre formalité, moururent sous ces faux prétextes ou par le fer ou par la prison. Tant de bons évesques, tant de vertueux prélats, passèrent le pas ; tous les ecclésiastiques vuidèrent. >> [251] FEW 2, 1135b (CONVINCERE): fr. *convaincre* qn (*de* qch) „forcer qn à avouer, à reconnaître qch (p. ex. quelque méfait)“ (dp. 12^e s.).

Pour ce qui est des *jugements rendus* par la justice mondaine ou ecclésiastique et des condamnations y afférents, le *Dialogue* [...] nous fournit les termes suivants :

1. *arrest* subst. masc.

⁵⁷ Graphié *preuver* du 16^e s. jusqu'à Richelet 1680.

⁵⁸ Graphié ainsi jusqu'au 17^e s.

<<Doleur qui, dans peu de jours, emporta ce prince sans remède au tombeau. L'arrest de leur mort [des magiciens] les chargeoit de ce grief ; mais par icelluy la peine n'esgalloit pas l'enormité de leur offense, qui ne les condamnoit que d'avoir les testes trenchées pour avoir fait mourir un Roy ; ce supplice ne s'egaloit pas en severité au démerite de leur faute.>> [25] FEW 25, 310b (*ARRESTARE): fr. *arrêt* m. „jugement d'une cour souveraine“ (14^e s.–QJoyes; dp. Est 1538).

2. *oracle* subst. masc.

<<Vous avez trouvé à redire sur nostre justice. Le Sénat de Savoye, c'est comme une de vos cours de parlement en France. Ce Sénat ne doit rien en intégrité, en droiture, en piété, en bonnes moeurs, en scavoir à pièce d'ycelles. Je direy de plus, et avec vérité, qu'on void sortir de ce saint collège⁵⁹ des oracles par les arrests, qu'il n'y a rien de plus équitable au monde, ny de mieux ordonné. Pour la distribution de la justice, elle s'y conduit avec autant de modération et de respect envers la noblesse qu'en lieu où les loix facent leur résidence.>> [219] FEW 7, 384a (ORACULUM): frm. *oracles de la justice* „décisions des tribunaux“ (Bossuet, v. Trévoux 1771; Académie 1835–1878)⁶⁰.

3. *fulminer* verbe intrans.

<<La maison d'Arragon - dont les misères sont déplorables - ce roy de Navarre qui perdit son sceptre, feit essey de cette pratique : un roy de Castille luy enleva son royaume. Il se meit sous la protection de France : l'on *fulmine* contre luy du costé de Rome.>> [170] FEW 3, 850b (FULMINARE): mfr. frm. *fulminer* „lancer au nom de l'Eglise (une condamnation)“ (dp. 1368)⁶¹.

4. *condamner* verbe trans.

<<L'arrest de leur mort les chargeoit [les magiciens] de ce grief ; mais par icelluy la peine n'esgalloit pas l'enormité de leur offense, qui ne les *condamnoit* que d'avoir les testes trenchées pour avoir fait mourir un Roy ; ce supplice ne s'egaloit pas en severité au démerite de leur faute.>> [25] FEW 2, 1017a (CONDEMNARE): fr. *condamner* „déclarer coupable et frapper d'une peine“ (dp. Froissart)⁶².

5. *exécution* subst. fém.

<<L'impunité parfois pervertit et corrompt l'Estat, il est vray, mais la justice trop rigoureuse en un temps de desbauche et parmy la licence effrénée des guerres, brise et ne corrige pas ; il arrive souvent qu'elle engendre plus de mal que la tollérance, qui suspend ses sévères exécutions.>> [217] f. „mise à fin d'un jugement (t. de jurisprudence)“ (absent en ce sens de FEW 3, 290b sous EXECUTIO; Li; DG; GrRob; TLF).

La justice étant sévère surtout durant les guerres civiles et de religion, nombre de termes portent plus spécialement sur la discussion et l'évaluation de la (in)justice et de ses sentences :

1. *juste* adj.

<<Cet Icare, ce Faeton fabuleux, vivent encores parmy nous, parce qu'ilz entreprirent, dict-on, hardiment des choses, jaçoit que veines et impossibles, seulement pour les avoir osées ; leur audace a passé favorablement jusques à nous, recommandée par les auteurs de ce temps-là, plène de gloire, de louange et d'admiration, et parmy les graves corages célébrées en leur impossibilité ; à plus forte raison il nous est permis d'attenter les choses *justes*, véritables et faisables.>> [230] FEW 5, 87b (JUSTUS): fr. *juste* adj. „qui est conforme à la justice (sentence, etc.)“ (dp. 1226).

2. *justement* adv.

<<Car Dieu, par tant de guerres passées, par tant de fléaux qu'il nous avoit fait esprouver, nous avoit fait sentir qu'il estoit courroucé, qu'il estoit *justement* irrité contre nos desportements. Mais quoy ? Ses premiers châtimens furent trop foibles pour enfoncer nostre durté à nous convertir et l'induire à miséricorde.>> [28] FEW 5, 87b (JUSTUS): fr. *justement* adv. „avec justice, à bon droit“ (dp. 12^e s.).

⁵⁹ Le terme *collège* a ici le sens de „assemblée“.

⁶⁰ Première attestation en ce sens.

⁶¹ < lat. FULMINARE; ,t. de droit canonique‘ GrRob.

⁶² Attesté avec nombre de graphies dp. début 12^e s.

3. *inique* adj.

<<Quand un ministre de la justice luy faict part [au monarque] d'un party ainsi sophistiqué et d'une invention plus subtile que juste, *inique* et non tolérable au peuple, le prince suit ce qui l'accommode, il prend son mieux au dire de son serviteur, il ne s'enquière pas s'il desguise la verité pour ce coup [...]>> [220] FEW 4, 695b (INIQUUS): mfr. frm. *inique* adj. „qui est injuste à l'excès” (dp. Montaigne)⁶³.

4. *sévère* adj.

<<Il se faut pleindre aussi du mesnagement des finances et de vostre conduite. il y a trop à redire partout. Nous tenons vostre justice pour *sévère*, surtout à l'endroit de la noblesse, et quand il eust fallu fléchir sous les prospérités de vos conquestes, la nostre en eusse eu peur.>> [217]; <<L'impunité parfois pervertit et corrompt l'Estat, il est vray, mais la justice trop rigoureuse en un temps de desbauche et parmy la licence effrénée des guerres, brise et ne corrige pas ; il arrive souvent qu'elle engendre plus de mal que la tollérance, qui suspend ses *sévères* exécutions.>> [217] FEW 11, 553b (SEVERUS): fr. *sévère* adj. „qui est rigide, sans indulgence (loi, châtement, critique, etc.)“ (1499, Bartsch; dp. 1637, cf. Rich 1680)⁶⁴.

5. *sévérité* subst. fém.

<<L'arrest de leur mort les chargeoit de ce grief ; mais par icelluy la peine n'esgalloit pas l'enormité de leur offense, qui ne les condamnoit que d'avoir les testes trenchées pour avoir fait mourir un Roy ; ce supplice ne s'egalait pas en *severité* au démerite de leur faute.>> [25]; <<Je confesse que le magistrat se doit tousjours roidir contre le vice, mais il y a des temps, comme cettuy-cy, ausquels il faut un peu relâcher de cette *sévérité*, feindre de ne voir pas et perdonner les exès qui naissent et sont presque formés dans la suite d'un siècle malicieux, qui a le desbordement pour reigle et l'injustice pour appennage.>> [217]; << FEW 11, 553b (SEVERUS): mfr. frm. *sévérité* f. „rigidité, rigueur, absence d'indulgence (des personnes et des choses)“ (dp. 1530, Palsgrave 264)⁶⁵.

6. *injustice* subst. fém.

<<Je confesse que le magistrat se doit tousjours roidir contre le vice, mais il y a des temps, comme cettuy-cy, ausquels il faut un peu relâcher de cette sévérité, feindre de ne voir pas et perdonner les exès qui naissent et sont presque formés dans la suite d'un siècle malicieux, qui a le desbordement pour reigle et l'*injustice* pour appennage.>> [217] FEW 698b (INJUSTUS): fr. *injustice* f. „manque dans de justice, caractère de ce qui est contraire à la justice“ (dp. 14^e s.)⁶⁶.

7. *impunité* subst. fém.

<<Je confesse que la police militayre est bannie de par tout entre les gents de guerre, et chez vous et chez nous, tout va au pillage pour le soldat contre les paisans. Les guerres civiles, la faute d'argent pour leur payement, engendrent ce desbordement et l'*impunité* de tels vices parmy nous.>> [192] FEW 4, 610b (IMPUNITUS): mfr. frm. *impunité* f. „manque dans de punition, fait de ne pas être puni“ (dp. 1352, Bersuire)⁶⁷.

Quant aux *sanctions* édictées et aux peines infligées par le législateur, la liste est particulièrement longue :

1. *découverte* subst. fém.

<<Je ne scay pas comme il l'entendoyt, mais il luy en prit très mal, d'autant qu'allhors qu'il se fallut opposer aux desseings de nostre Ligue, il n'osa pas se servir au commencement à la *découverte* des huguenots. La cause se fusse rendue trop odieuse, jaçoit qu'il l'eust bien désiré, car s'il l'eusse faict, on

⁶³ „Littéraire ou style soutenu“ GrRob.

⁶⁴ Deuxième attestation en ce sens.

⁶⁵ < lat. SEVERITAS.

⁶⁶ < lat. INJUSTITIA.

⁶⁷ < lat. IMPUNITAS.

l'eust descrié pour hérétique devant tous les princes estrangers, et la cause des nostres eût été plus plausible et mieux recevable par tout.>> [61] FEW 2, 1148a (COOPERIRE): mfr. *descouverte* f. „action d’attraper des malfaiteurs” (Est 1538–Stœr 1625).

2. **exécution** subst. fém.

<<L'impunité parfois pervertit et corrompt l'Etat, il est vray, mais la justice trop rigoureuse en un temps de desbauche et parmy la licence effrénée des guerres, brise et ne corrige pas ; il arrive souvent qu'elle engendre plus de mal que la tollérance, qui suspend ses sévères exécutions.>> [217] f. „mise à fin d’un jugement (t. de jurisprudence)” (absent en ce sens de FEW 3, 290b sous EXECUTIO; Li; DG; GrRob; TLF).

3. **punir** verbe trans.

<<E bien ! Monsieur, Dieu relèvera sa gloire du milieu des embusches de tous nos ennemis, sauvera son Eglise, garantira nostre religion, quelque guerre qu'on luy face, et *punira* les oppresseurs d'icelle. Il suscitera des bons chrestiens, des enfans d'Abraham de ses pierres.>> [173] FEW 9, 600a (PUNIRE): mfr. frm. *punir* v. a. „faire expier à qn (une faute, un crime)” (dp. Est 1538).

4. **corriger** verbe intrans.

<<L'impunité parfois pervertit et corrompt d'Etat, il est vray, mais la justice trop rigoureuse en un temps de desbauche et parmy la licence effrénée des guerres, brise et ne *corrige* pas ; il arrive souvent qu'elle engendre plus de mal que la tollérance, qui suspend ses sévères exécutions. Je ne parle pas de plusieurs formalités extraordinères, de plusieurs commissions particulières qui s'exécutent avec violence, sous ombre de la justice.>> [217]; <<Je voudroy volontiers vous dire les mots d'une vielle profétie dont on fait un grand cas en nostre France, pour y avoir un grand crédit, mais parce que Dieu *corrige* et fait sa gloire des événements qui nous menacent.>> [245] FEW 2, 1220a (CORRIGERE): fr. *corriger* „ramener à la règle qn qui s’en écarte, en le réprimandant, en le punissant” (dp. 13^e s.)⁶⁸.

5. **briser** verbe intrans.

<<L'impunité parfois pervertit et corrompt d'Etat, il est vray, mais la justice trop rigoureuse en un temps de desbauche et parmy la licence effrénée des guerres, *brise* et ne corrige pas ; il arrive souvent qu'elle engendre plus de mal que la tollérance, qui suspend ses sévères exécutions.>> [217] v. n. abs. „punir, châtier abusivement, démesurément (par opp. à *corriger*)” (absent en ce sens de FEW 1, 531b sous BRISARE).

6. **châtier** verbe trans.

<<Car on les préparoit à de grands supplices ; mais quoy ! le sac de nos iniquitez estoyt plein, la mesure comblée, la justice divine vouloit débander son ressort : il n'y eust remède. Elle nous vouloit *chastier* sans nous exterminer du tout. La ville souffrit beaucoup de secousses par la permission de Dieu, comme vous orrez cy après.>> [147] FEW 2, 471a-b (CASTIGARE): afr. mfr. *chastier* v. a. „infliger à qn une peine destinée à corriger” (dp. 11^e s.), frm. *châtier*⁶⁹.

7. **châtiabie** adj.

<<Tuer ainsi un homme, son frère chrestien, un Roy et son Roy, avec résolution d'y laisser la vie, comme il fait, pour un bien public et prétendu général au salut de cette ville et pour la vengeance de la mort des princes lorreins, c'est un point qui ne doit pas estre disputé et dont la these est *chastiabie* : obedite principibus vestris etiam discolis : omnis potestas ex Deo est.>> [156] FEW 2, 472a (CASTIGARE): mfr. frm. *chastiabie* adj. „qui mérite d’être châtié, qui doit être châtié” (dp. Est 1549), frm. *châtiabie* (déjà rare au 17^e s., Brunot 3, 108).

8. **châtiment** subst. masc.

<<Car Dieu, par tant de guerres passées, par tant de fléaux qu’il nous avoit fait esprouver, nous avoit fait sentir qu’il estoyt courroucé, qu’il estoyt justement irrité contre nos desportements. Mais quoy ?

⁶⁸ Dans ce contexte en construction absolue.

⁶⁹ „Littéraire ou vieilli” GrRob.

Ses premiers *châtiments* furent trop foibles pour enfoncer nostre durté à nous convertir et l'induire à miséricorde.>> [28] FEW 2, 472a (CASTIGARE): afr. mfr. *chastiment* m. „peine sévère infligée à qn pour le corriger” (dp. 12^e s.), frm. *châtiment*⁷⁰.

9. *peine* subst. fém.

<<Doleur qui, dans peu de jours, emporta ce prince sans remède au tumbau. L'arrest de leur mort les chargeoit [les magiciens] de ce grief ; mais par icelluy la *peine* n'esgalloit pas l'enormité de leur offense, qui ne les condamnoit que d'avoir les testes trenchées pour avoir fait mourir un Roy ; ce supplice ne s'egalait pas en severité au démerite de leur faute.>> [25] FEW 9, 114a (POENA): fr. *peine* f. „souffrance infligée pour une faute commise” (dp. 13^e s.)⁷¹.

10. *supplice* subst. masc.

<<Doleur qui, dans peu de jours, emporta ce prince sans remède au tumbau. L'arrest de leur mort les chargeoit [les magiciens] de ce grief ; mais par icelluy la *peine* n'esgalloit pas l'enormité de leur offense, qui ne les condamnoit que d'avoir les testes trenchées pour avoir fait mourir un Roy ; ce *supplice* ne s'egalait pas en severité au démerite de leur faute.>> [25] FEW 12, 449b (SUPPLICIUM): mfr. *supplice* m. „peine de mort” (1569; Huls 1596)⁷².

11. *expiation* subst. fém.

<<Car j'estime que ce privilège fust impétre pour l'*expiation* du perjure qu'il [le roi] projettoyt de commettre, en faussant la solemnité du serment qu'il fait sur la sacrée hostie, de perdonner à ce prince [de Guise] tout son maltalent, sur lequel il couvrit le meurtre qu'il exécuta contre sa personne.>> [153] f. „action d'expiation un crime, un délit, une faute” (à ajouter à FEW 3, 310a sous EXPIARE; DG; Li; GrRob; TLF)⁷³.

12. *égaler* verbe trans.

<<Doleur qui, dans peu de jours, emporta ce prince sans remède au tumbau. L'arrest de leur mort [des magiciens régicides] les chargeoit de ce grief ; mais par icelluy la *peine* n'esgalloit pas l'enormité de leur offense, qui ne les condamnoit que d'avoir les testes trenchées pour avoir fait mourir un Roy ; ce supplice ne s'egalait pas en severité au démerite de leur faute.>> [25] v. a. „être en adéquation avec (p. ex. un crime par rapport au châtement infligé)” (absent en ce sens de FEW 24, 213a sous AEQUALIS).

13. *feu* subst. masc.

<<Au contraire, ils [les protestants] ne la débitoyent qu'en crainte et à la dérobee, ainsi que ceux qui la sentoyent [leur religion] pleine de tare et sujette au *feu*. Les villes furent soudein empoisonnées de ce venin : ô ! que cella nous a cousté et coustera du sang le plus noble de la France.>> [21] FEW 3, 656b (FOCUS): fr. *feu* m. „bûcher allumé pour servir au supplice par le feu” (dp. 11^e s.).

14. *bûcher* subst. masc.

<<Nous avons, et en l'un et en l'autre, fomenté ce mal avec tollérance. lcy nous l'avons amené par la main chez nous, les avons introduit dans nos villes, bourgades et hameaux, saccageant, pillant, mangeant, rançonnant avec eux nos propres citoyens, exposant nos biens, nostre liberté au pillage. Ainsi toutes les deux parts et les factieux d'icelles consentoyent à ce ravage. Pourquoi a-ce esté ? Pour nourrir nostre ambition et pour maintenir l'intérêt particulier de nos princes, pour soustenir leurs querelles, desquelles il s'eslèvera un *bûcher* dont les flammes ardront nos maisons de leur combustion et mettront en cendres nostre pauvre France ; elles deviendront immortelles pour la diversité des prétendants ; querelles enfin qui regorgeront l'encombre et le malheur sur nous et sur nostre postérité.>> [83] FEW 15, 26b (*BUSK-): mfr. frm. *bûcher* m. „amas de bois sur lequel on met les

⁷⁰ „Littéraire ou style soutenu” GrRob.

⁷¹ Pour le rapport sémantique entre *peine* et *mal* en ancien français, cf. Kleiber (Georges), *Le mot „ire” en ancien français (11^e s.–13^e siècles). Essai d'analyse sémantique*. Paris (Klicksiek) 1978, p. 233-236.

⁷² Sémantisme rarissime.

⁷³ < lat. EXPIATIO.

cadavres à brûler, sur lequel on place ceux qui ont été condamnés au supplice du feu“ (dp. D’Aub [= av. 1630, TLF])⁷⁴.

15. **roue** subst. fém.

<<C'est assés que le seul attentast : la pensee avec l'effect si proche d'avoir voulu commettre un si exécrable parricide à l'endroit d'une personne sacrée comme celle d'un grand roy, méritoit mille morts et autant de *roues*.>> [25] FEW 10, 493b (ROTA): mfr. frm. *roue* f. „supplice qui consistait à rompre les os du patient, puis à le laisser mourir sur une roue“ (dp. 1534; ‘terme d’histoire’ dp. Révolution)⁷⁵.

16. **bannir** verbe trans.

<<Vous me pourriez demander si les huguenots, jaçoit que le Roy les eusse appelez pour luy ayder, s'ilz se fussent fiez à sa parolle au commencement sans capituler de l'assurance, d'autant qu'il les avoyt chassez de la Cour et comme *bannis* de la présence d'un roy catholique ; le coup de la Saint Bertélemy, qui les avoyt miz en allarmes pour longtemps, leur en ostoit l'assurance.>> [61] FEW 15 , 65a (*BANNJAN): fr. *banir* v. a. „condamner une personne à sortir d’un pays, avec défense d’y entrer” (13^e s.–14^e s.), *bannir* (dp. 14^e s.).

17. **exil** subst. masc.

<<Elle [la reine d’Angleterre] les emprisonne, elle les poursuit, sous ombre qu’ilz machinoient ou contre sa personne ou contre l’Estat. Avec cette raison d’Estat, tous les catholiques, grands et petits, comme criminels de lèse majesté, convaincus ou non et sans autre formalité, moururent sous ces faux prétextes ou par le fer ou par la prison. Tant de bons évesques, tant de vertueux prélats, passèrent le pas ; tous les ecclésiastiques vuidèrent. Ainsi ou l’*exil* ou le cousteau en despeuplèrent l’Isle. Son père avoit saisi la prééminence d’icelle, se disant chef de l’Eglise par l’Angleterre.>> [251] m. „expulsion de (qn) hors de sa patrie, avec défense d’y entrer“ (absent en ce sens de FEW 3, 295b sous EXILIUM; DG; Li; GrRob; TLF).

18. **sauter** — **faire sauter la teste** à (qn) synt.

<<De le conduire [le maréchal] par beaux semblans en France, de le serrer, de *faire* paravanture *sauter sa teste* et celle de son frère, si l'on eust peu les assembler tous deux sous le danger d'une mesme fortune : au lieu que séparez, l'on osa pas entreprendre contre le Duc, et Dieu scayt, le tout estoyt fondé sur le trét d'une fable, comme j'ay dict, et pour couvrir à l'avanture les soudeinetes d'un conseil précipité et soudeinement exécuté. La >> [34] FEW 11, 112b (SALTARE): frm. *faire sauter la tête* à qn „décapiter“ (Ac 1694–DG)⁷⁶.

19. **tirer** (qn) à **quatre chevaux** synt.

<<L'Espagnol principalement, et quelques autres. Mais l'Espagnol a tousjours l'oeil tourné sur nos débauches. Dès aussitost qu'il peut rencontrer chez nous un esprit mutiné et malcontent, il le cultive, il le reschauffe en promesses, en espérances, il l'aide à bon escient et ne cesse qu'il n'aye esmeu par ce moyen les maladies dans nostre Estat, qui l'affoyblissent, qui le minent peu à peu et qui corrompent du tout sa santé et son repos. Salcedo, filz d'un Espagnol habitué en France - dont l'histoire est toute connue - fut *tiré à quatre chevaux* à Paris, pour le soupçon qu'il avoit donné d'avoir aidé l'entreprise sur la vie du duc d'Alençon, frère du Roy, duquel nous avons parlé.>> [68] FEW 6 , 398a (MARTYRIUM): frm. *tirer* qn à *quatre chevaux* „faire démembrer (qn) à l’aide de 4 chevaux qui tirent chacun d’un côté“ (dp. Nic 1606)⁷⁷.

Les paradigmes relatifs à l’*emprisonnement*, à la *détention* ainsi qu’à la *libération* sont également remarquablement compacts :

1. **prison** subst. fém.

⁷⁴ Première attestation.

⁷⁵ Cette punition fut abolie après la Révolution.

⁷⁶ Première attestation en ce sens.

⁷⁷ Première attestation.

<<La roine Marguerite fust plusieurs fois visiter Viteau en la *prison* au Chastellet de Paris. Là ilz feirent l'entreprise contre Le Gâ, et qu'il le tueroit, ce qui avint quelques mois après, en la façon qui s'ensuit.>> [48] FEW 9, 354b (PREHENSIO): fr. *prison* f. „lieu où l'on enferme les condamnés et certains accusés“ (dp. Wace).

2. *prison* subst. fém.

<<Le mareschal d'Ampville, frère du duc de Mommorency, tous deux enfans d'Anne de Mommorency, conestable jadis de France, qui mourut à Paris des blesseures qu'il receut le jour de la bataille de Saint Denis, voyant son frère détenu prisonnier, comme j'ay dict, estonné de cette *prison*, commence à faire estat de se garder.>> [31] ; <<Cette année fust signalée pour les Barricades et leur nouveauté, par la sortie du Roy forcée de Paris, par le massacre de ces princes, par le trespas de la Roine mère et celluy du Roy mesme, huict mois après, et la *prison* de tant de grands personnages, le grand prévost de Paris et des eschevins, de l'archevesque de Lyon, et de tant d'autres succès admirables qu'on la peut nommer l'année des merveilles, comme vous entendrez.>> [148] FEW 9, 354a-b (PREHENSIO): fr. *prison* f. „emprisonnement, captivité“ (Gaim 5701–Ac 1878; ‘dites *emprisonnement*’ Fér 1787; ‘quelquefois’ Ac 1835–1878)⁷⁸.

3. *emprisonnement* subst. masc.

<<Pour moy, j'estime que ce qu'on z'en fait alors n'estoit que pour amuser le monde et affin que cet *emprisonnement* d'une personne royale fait par la mère envers son filz, donnâ occasion de croire qu'il y avoit de quoy doubter et de prendre l'allarme.>> [25] FEW 9, 355b (PREHENSIO): fr. *emprisonnement* m. „action d'emprisonner; fait d'être emprisonné“ (dp. 13^e s.).

4. *détention* subst. fém.

<<L'arrest de leur mort les chargeoit de ce grief ; mais par icelluy la peine n'esgalloit pas l'enormité de leur offense, qui ne les condamnoit que d'avoir les testes trenchées pour avoir fait mourir un Roy ; ce supplice ne s'egaloit pas en severité au démerite de leur faute. Ce fust un tret assés sage pour le monde de la mère : feindre ce forfait pour éviter le débat des deux frères et donner couleur à la *détention* de l'un.>> [25] FEW 13 , 221b (TENERE): fr. *détention* f. „état d'une personne gardée en prison“ (dp. 1287)⁷⁹.

5. *captivité* subst. fém.

<<Voicy - comme j'ay dict - le duc de Guyse arrivé dans Paris, et si à propos que c'estoyt la veille et l'avant-nuit du jour qui les devoyt mettre en *captivité* ou les voir désarmez pour le moins.>> [106] FEW 2, 331b (CAPTIVUS): fr. *captivité* f. „condition de celui qui est captif“ (dp. 13^e s.)⁸⁰.

6. *capture* subst. fém.

<<A cette occasion et pour ne laisser aucun sujet de trouble ny sujet de remuement au retour du Roy, afin d'appaiser la méffiance du mareschal sur la *capture* de son frère, l'on employe le duc de Savoye Filibert le Grand, comme vray médiateur pour faire venir le mareschal à Turin, pour quand le Roy en passant s'y trouveroit.>> [32] FEW 2, 318b (CAPTARE): mfr. frm. *capture* f. „arrestation par ordre de la justice“ (dp. env. 1570 [= Pithou ds. Li, TLF])⁸¹.

7. *prise* subst. fém.

<<Genève se rebella ; les marquis de Salusses se donnèrent aux François sur les vanitez de quelques pronostiqueurs et fayseurs d'almanacs, lesquelz avoyent jugé que l'empereur Charles Ve et ses affaires tireroient un trein désastré. Ceux-cy, avec cette folie, quittèrent son party. La *prise* du roy François premier à Pavie, les improspérités de leurs desseings feirent rebrosser chemin aux pauvres marquiz.>> [178] FEW 9, 344b (PREHENDERE): fr. *prise* f. „action de faire prisonnier, fait d'arrêter qn“ (Wace–Ac 1798).

⁷⁸ ,Vieux‘ GrRob.

⁷⁹ < lat. DETENTIO, TLF.

⁸⁰ < lat. CAPTIVITAS.

⁸¹ < lat. CAPTURA.

8. **prisonnière** subst. fém.

<<Il [le jeune duc de nemours] feist quarante lieues d'une traitte en soutenant la haleine de sa monture, tantost au galop, tantost au trot, hormis qu'il s'arresta chez un gentilhomme de ses amis un' heure seulement, où il changea de cheval, qui l'attendoit là exprès, que l'on y avoit faict mener de relais sur le chemin de Chartres. Le lendemein sa mère fust conduite *prisonnière* au chasteau d'Amboise, où elle ne demeura guyères. Car l'avanture du filz à se sauver fust la délivrance assurée de la mère, mais si ce prince eust esté mené prisonnier, leur prison devoit perpétuelle, - j'entends duroit la vie du Roy.>> [145] FEW 9, 355a (PREHENSIO): fr. *prisonnier*, *-ière* s. „personne qui est arrêtée pour être mise en prison ou qui y est détenue“ (dp. env. 1190).

9. **prisonnier** — **arrêter** (qn) **prisonnier** synt.

<<Le Duc estoit retiré à Soisson, son frère estoit demeuré à Paris, soupçonné du Roy, et luy, en peur qu'on ne l'*arrestâ* au Louvre *prisonnier* toutes les fois qu'il y alloit faire sa cour ; il appréhendoit merveilleusement le hazard, mais on n'eusse osé faire tumber le coup sur luy seul.>> [105]; <<Voilà la terminaison et la catastrophe de cette sanglante tragoedie de Blois. Ces deux princes morts, les autres *arrestez prisonniers*, les Estats qui servirent de couverture et de prétexte à cette boucherie s'achevèrent, comme cella, à coups de pouignal. Le Roy jubiloit et faisoit feste, entre ses plus fidelles serviteurs, de cette exécution et d'une si fine vengeance, où la peur y avoit eu part, avec un peu de vergouigne, durant cette violente action.>> [140] FEW 9, 355a (PREHENSIO): mfr. frm. *arrêter* qn *prisonnier* „appréhender qn pour le mettre en prison“ (1559–Ac 1878).

10. **emprisonner** verbe trans.

<<Elle [la reine d'Angleterre] les *emprisonne*, elle les poursuit [les ecclésiastiques], sous ombre qu'ilz machinoient ou contre sa personne ou contre l'Etat. Avec cette raison d'Etat, tous les catholiques, grands et petits, comme criminels de lèse majesté, convaincus ou non et sans autre formalité, moururent sous ces faux prétextes ou par le fer ou par la prison.>> [251] FEW 9, 355b (PREHENSIO): fr. *emprisonner* v. a. „mettre en prison; retenir comme dans une prison“ (dp. env. 1138, Gaim 5808).

11. **saisir** verbe trans.

<<La Royne mère, qui avoit à coeur et aymoyt uniquement son filz le roy de Poulouigne, fait enfermer Mr. d'Alençon, son autre filz, fait saisir quelques gentilzhommes des siens et des plus grands de sa cour. Le duc de Montmorency en fust l'un, sous des prétextes feints et légers.>> [24]; <<Autrement, il fault estimer que si le Roy eusse esté affermy de ce qu'il devoit achever au cas que le Duc vint sans estre mandé, estant partout environné de ses gardes, il le pouvoit faire *saisir* dans le Louvre, l'y assasiner et le faire sauter par l'une des fenestres sur le pavé de la basse-cour.>> [108] FEW 17, 21a (*SAZJAN): mfr. frm. *saisir* (qn) „arrêter (qn), faire prisonnier“ (1553–Ac 1878).

12. **saisir** — **se saisir de** (qn) verbe pron.

<<Leur nouvelle secte [protestante] enfanta le monstre de l'infidélité ; le prétexte de la levée de leurs armes fust la liberté de conscience. Meaux, d'où le roy Charles 9e. se retira un peu soudainement, et toute sa cour, pour regagner Paris, tesmouigne l'intention qu'ilz avoyent de *se saisir de* sa personne.>> [18] FEW 17, 19b (*SAZJAN): mfr. frm. *se saisir de* qn „prendre, arrêter, faire prisonnier“ (Est 1538, s. v. *pigneror*–Ac 1935).

13. **serrer** verbe trans.

<<Que prétendoit-on de faire du mareschal d'Ampville ? FR. : De le conduire par beaux semblans en France, de le *serrer*, de faire paravanture sauter sa teste et celle de son frère, si l'on eust peu les assembler tous deux sous le danger d'une mesme fortune : au lieu que séparez, l'on osa pas entreprendre contre le Duc, et Dieu scayt, le tout estoit fondé sur le trét d'une fable, comme j'ay dict, et pour couvrir à l'avanture les soudeinetes d'un conseil précipité et soudainement exécuté.>> [34] FEW 11, 498b (SERARE): fr. *serrer* v. a. „enfermer (qn)“ (env. 1210, Li; Greban; Comm; Amyot; D'Aubigné; Est 1538–Stœr 1638; 1674, LaFont; 1760, BibleSap 17, 16).

14. *détenir* verbe trans.

<<Premièrement le Roy, quand il fait entrer toutes ses troupes dans Paris, qu'il eust loisir de les ordonner par les lieux de la ville que vous avez nommée, pourquoy ne les envoyer fondre droit sur l'hostel du Duc ? Sans doute il l'eusse enfoncé là dedens et luy tué ou *détenu*, car il n'en pouvoit échapper autrement ; autant de milliers d'hommes n'eussent ils pas sceu investir ny garder les avenues de son logis pour ne le laisser échapper ?>> [116] FEW 13 , 220b (TENERE): afr. mfr. *detenir* v. a. „retenir en prison“ (Joinv; Chastell; Amyot; BibleRebul 1 Mach 13, 15), frm. *détenir* (dp. Ac 1835).

15. *détenir prisonnier* synt.

<<Le mareschal d'Ampville, frère du duc de Mommorency, tous deux enfans d'Anne de Mommorency, conestable jadis de France, qui mourut à Paris des blesseures qu'il receut le jour de la bataille de Saint Denis, voyant son frère *détenu prisonnier*, comme j'ay dict, estonné de cette prison, commence à faire estat de se garder.>> [31] FEW 13 , 221a (TENERE): mfr. *detenir prisonnier* „retenir en prison“ (Amyot-Pasquier), frm. *détenir prisonnier* (1653-Trév 1771).

16. *enclos* adj. part. passé

<<Car s'il [le duc de Guise] eust creu ce qui avint et que les Barricades eussent assemblé tant de prospérité à son party, et comme il succéda que le Roy avoit faict naistre l'occasion de cette grande desbauche, puisque le jeu luy vint si beau, j'estime qu'il eust joué de sa teste, et faict à quitte ou à double pour recevoir le fruict de ses peines. Il avoit assés de prétexte ; si le duc d'Espernon se fust trouvé *enclos* avec le Roy dans le Louvre, je tiens que véritablement le coup estoit faict.>> [118] FEW 2, 748b (CLAUDERE): frm. *enclore* „mettre en prison“ (Mon 1636-Pom 1700)⁸².

17. *sortir de prison* synt.

<<La roine Marguerite fust plusieurs fois visiter Viteau en la prison au Chastellet de Paris. Là ilz feirent l'entreprise contre Le Gâ, et qu'il le tueroit, ce qui avint quelques mois après, en la façon qui s'ensuit. Il demeura deux mois après qu'il fust *sorty de prison*, qu'il ne se laissoit point voir. Il changeoyt souvent de logis. Il remua tant de pierres qu'enfin déguysé en frère mineur, il visita le logis de Du Gâ.>> [48] FEW 12, 126b (SORTIRI): mfr. frm. *sortir de prison* „en sortir par autorité de justice, être élargi“ (dp. 1553).

18. *délivrance* subst. fém.

<<Le lendemein sa mère [du duc de Nemours fugitif] fust conduite prisonnière au chasteau d'Amboise, où elle ne demeura guères. Car l'avanture du filz à se sauver fust la *délivrance* assurée de la mère, mais si ce prince eust esté mené prisonnier, leur prison devoit perpétuelle, - j'entends duroit la vie du Roy.>> [146] FEW 3, 33b (DELIBERARE): fr. *délivrance* f. „action de délivrer“⁸³.

19. *délivrer* verbe trans.

<<Il faut revenir à Blois sans rendre compte de quelques princes qui y sont demeurez arrestez, ou par le trespas, ou par la prison. La capitulation d'Amboise que Lovignac menoit de ces prisonniers fust découverte. Il vouloit *délivrer* le jeune duc de Guyse, le cardinal de Bourbon et le duc d'Elbeuf ; pour empêcher ce desseing, le Roy practiqua le capitaine Gas, son lieutenant, et qui chassa son capiteine du gouvernement.>> [147] v. a. „mettre en liberté (un prisonnier)“ (absent en ce sens de FEW 3, 32b sous DELIBERARE; DFG; Li; GrRob; TLF).

A titre de conclusion, constatons que l'on obtient, suite à la classification ci-dessus, une idée plus claire de la stratification du vocabulaire qui est véhiculé en toute discrétion par ce texte purement littéraire. Avec 131 termes relatifs à l'organisation judiciaire, ce texte est beaucoup plus riche en termes techniques qu'une première lecture ne nous le fait croire. Les retombées sur le plan étymologique sont également appréciables, surtout en fait de premières attestations : *attentat* (dp. Monet 1636, FEW ; dp. 1572, FRANTEXT), *bûcher* (dp. env. 1630, D'Aubigné), *enclos* adj. (dp. Monet 1636), *oracle* (dp. Bossuet), *juge civil* (dp. Monet 1636), *recherche* (dp. Malherbe), *cas réservé*

⁸² Première attestation.

⁸³ Dp. env. 1170, TLF.

(dp. Richelet 1680), *sénat* (dp. Monet 1636), *tirer* (qn) à 4 chevaux (dp. Nicot 1606), *faire sauter la tête* à qn (dp. Académie 1694 !). Les dernières attestations sont toutefois rarissimes : *établissement* (-1469), *raisonnable* (-1450, Greban), *vice* (-1543). Sur le plan sémantique, une présentation hiérarchisée (en ordre décroissant) fournit l'image suivante :

1. Termes relatifs à l'emprisonnement, la captivité & la libération	29
2. Sanctions édictées par l législateur	19
3. Procédés judiciaires, instructions & enquêtes	14
4. Personnels de la justice	9
5. Désignation des malfaiteurs & délinquants	8
6. Désignation des lois et des textes connexes	8
7. Légitimité des textes juridiques	7
8. La discussion & l'évaluation de la justice	6
9. Désignations générales du crime et de la contravention punis par la loi	6
10. Accusation & inculpation	5
11. Jugements rendus par la justice mondaine et ecclésiastique	5
12. Suppression des textes législatifs en vigueur	4
13. Crimes & délits commis à l'égard des particuliers ou du pouvoir établi	4
14. Institutions & instances chargées de la juridiction	3
15. La notion de la culpabilité	3
16. Justice (institution & droit de rendre la justice)	2
17. Procédures relatives aux lois nouvelles & leur exécution	2
18. Textes législatifs émanant du souverain	2
19. Matériel des juges lors des procès	1
20. Locaux où se déroule la justice	1
21. Actes motivés adressés au roi	1
22. Termes du droit canonique	1

A l'avenir, d'autres axes de recherche prometteurs se manifestent d'ores et déjà, tels que l'analyse des termes de *religion* dans le *Dialogue* [...], ou, à titre d'exemple, la représentation lexicale de l'*espace* et du *temps* (antériorité – simultanité – postériorité – durée)⁸⁴ dans le même texte. A ce que l'on voit aisément, notre *Dialogue* [...] est encore bien loin de nous avoir dévoilé tous ses mystères et il nous réservera à l'avenir encore bien des surprises.

Volker MECKING

Lyon

BIBLIOGRAPHIE

1. BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), GAUDEMET (Jean), *Introduction historique au droit (13^e–20^e siècles)*. Paris (Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence) 2000.
2. BLOCH (Oscar), WARTBURG (Walther von), *Dictionnaire étymologique de la langue française*. Paris (Presses Universitaires de France) 1968, 7^{ième} édition [= **BlochW**]

⁸⁴ Les paradigmes relatifs à la représentation du *temps* par exemple sont fort complexes, et rien que pour le *Dialogue* [...] j'en compte environ 350 (!) termes et syntagmes.

3. HATZFELD (Adolphe), DARMESTETER (Arsène), avec le concours d'Antoine Thomas. *Dictionnaire général de la langue française du commencement du 17^e siècle jusqu'à nos jours*. Paris (Delagrave) 1890–1900, 2 vol. [= **DG**].
4. HILAIRE (Jean), *Histoire des institutions judiciaires*. Paris (Les Cours de Droit) 1994.
5. HUGUET (Edmond), *Dictionnaire de la langue française du XVI^e siècle*. Paris (Champion puis Didier) 1925-1967, 7 vol. [= **Hu**]
6. LITRE (Emile), *Dictionnaire de la langue française*. Paris (Hachette) 1863-1873, 4 vol. [= **Li**].
7. MECKING (Volker), *L'importance de René de Lucinge (1554–1615) pour l'histoire du français préclassique (1500–1650) à l'exemple du <Dialogue du François et du Savoyen“ [1593]*, in: *Cahiers René de Lucinge* 33, 1999, 71–92. ; *Le vocabulaire de guerre dans le Dialogue du François et du Savoyen [1593] de René de Lucinge (1554/5–1615) : étude historique d'un vocabulaire spécialisé*, in : *Le Français Préclassique* (à paraître) ; *Observations sur quelques régionalismes en français préclassique : essai de bilan et de synthèse*. Actes de la table ronde du 17 mai à l'Université Marc Bloch de Strasbourg, à paraître dans : *Le Français préclassique* n° 9.
8. OLIVIER-MARTIN (Fr.), *Histoire du droit français des origines à la Révolution*. Paris (CNRS Editions) 1995 .
9. REY (Alain) *et al.*, *Dictionnaire historique de la langue française*. Paris (Le Robert) 1992, 2 vol. [= **DHLF**].
10. ROBERT (Paul), *Le grand Robert de la langue française*. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Deuxième édition entièrement revue et enrichie par Alain Rey. Paris (Le Robert) 1989, 9 vol. [= **GrRob**].
11. *Trésor de la langue française*. Dictionnaire de la langue du 19^{ème} et du 20^{ème} siècle (1789–1960). Publié sous la direction de P. IMBS (vol. 1–7), puis de B. QUEMADA (vo. 8–16), Paris (Gallimard), 1971– 1994 [= **TLF**].
12. WARTBURG (Walther von), *Evolution et structure de la langue française*. Tübingen & Basel (Francke) 1993, 12^e édition ; *Französisches etymologisches Wörterbuch*. Tübingen, puis Bâle, Nancy 1922 s., 25 vol. parus [= **FEW**].